

n° 161 27 novembre 2015

Pages 3633 à 3724

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html). Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

DELIBERATIONS	. 3635
Délibération n° 2015-11-23-1-1 : Campagne d'emplois 2016	.3635
Délibération n° 2015-11-23-1-2 : Guide du recrutement des personnels enseignants	.3672
Délibération n° 2015-11-23-1-3 : Référentiel d'équivalence horaire (REH) et autres dispositifs indemnitaires des enseignants et enseignants-chercheurs (PRP et PCA) à compter du 1 ^{er} septembr 2015	
Délibération n° 2015-11-23-2-1 : Accord cadre entre l'ULR et l'ADERA	.3713
Délibération n° 2015-11-23-2-2 : Dissolution de la filiale « ULR Valor » et transfert de ses activités	.3721
Délibération n° 2015-11-23-2-5-2 : Composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers	
Délibération n° 2015-11-23-2-6 : Renouvellement de la convention entre l'ULR (BU) et la communa d'agglomération (médiathèque Michel-Crépeau)	

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2015-11-23-1-1 : Campagne d'emplois 2016 Séance du 23 novembre 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3, Vu les statuts de l'université de La Rochelle, Vu l'avis du conseil académique de l'université du 3 novembre 2015, Vu l'avis du comité technique de l'université du 23 novembre 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 14 voix pour, 2 voix contre, 4 abstentions,

APPROUVE les propositions d'utilisation et de création d'emplois d'enseignants, enseignantschercheurs et personnels BIATSS telles qu'elles sont présentées dans les documents annexés à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 23 novembre 2015.

Le président de l'université de La Rochelle Gérard Blanchard

Campagne d'emplois 2016

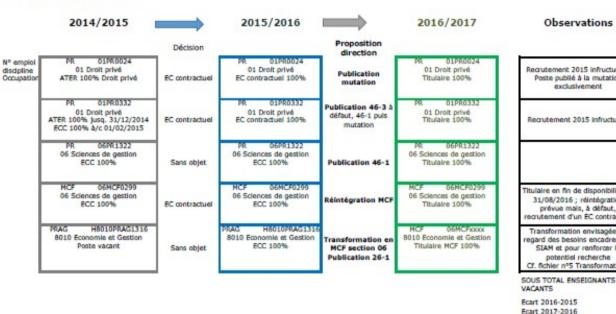
SYNTHESE TOUTES OPERATIONS CONFONDUES

* Coût des arbitrages	Coût annuel *			Ecart annuel (=surcoût)		
	2015	2016	2017	2016-2015	2017-2016	2017-2015
1.a ENS vacants	828 826 €	623 072 €	1 064 172 €	-205 754 €	+441 100€	+235 346 €
1.b ENS suspectibles vacants	694 296 €	511 746 €	541 375 €	-182 550 €	+29 629€	-152 921 €
2.a Contractuels Enseignant vacants	576 887 €	530 558 €	435 901 €	-46 329 €	-94 657€	-140 986 €
2.b Contractuels Enseignant susceptibles vacants	0€	0€	0€	-	-	-
3.a BIATSS vacants	225 023 €	226 692 €	218 545 €	+1 669 €	-8 147 €	-6 478 €
3.b BIATSS suspectibles vacants	475 640 €	454 241 €	411 052 €	-21 399 €	-43 189€	-64 589 €
Contractuel Biatss vacants	80 467 €	44 102 €	56 619 €	-36 364 €	+12 517 €	-23 848 €
5. Réhaussements	383 448 €	430 352 €	600 281 €	+46 904 €	+169 929 €	+216 832 €
6. Créations	0€	0€	0€	-	-	-
TOTAL	3 264 586 €	2 820 762 €	3 327 944 €	-443 824 €	+507 181 €	+63 357 €

Coût annuel *				Écart annuel	
2015	2016	2017	2016-2015	2017-2016	2017-2015
140 813 €	234 117 €	415 742 €	+93 304 €	+181 625 €	+274 930 €
301 142 €	180 032 €	264 064 €	-121 110 €	+84 032 €	-37 078 €
338 803 €	166 576 €	353 460 €	-172 227 €	+186 884 €	+14 657 €
			-	-	-
48 068 €	42 347 €	30 906 €	-5 721 €	-11 442 €	-17 162 €
			-	-	-
			-	-	-
828 826 €	623 072 €	1 064 172 €	-205 754 €	+441 100 €	+235 346 €
149 633 €	84 218 €	115 031 €	-65 415 €	+30 813 €	-34 602 €
99 080 €	78 242 €	36 567 €	-20 838 €	-41 675 €	-62 513 €
142 190 €	61 091 €	112 179 €	-81 099 €	+51 088 €	-30 011 €
303 393 €	288 195€	277 598 €	-15 199 €	-10 597 €	-25 795 €
			-	-	-
			-	-	-
			-	-	-
694 296 €	511 746 €	541 375 €	-182 550 €	+29 629 €	-152 921 €
1 523 122 €	1 134 817 €	1 605 547 €	-388 304 €	+470 729 €	+82 425 €
	2015 140 813 € 301 142 € 338 803 € 48 068 € 828 826 € 149 633 € 99 080 € 142 190 € 303 393 €	140 813 € 234 117 € 301 142 € 180 032 € 338 803 € 166 576 € 48 068 € 42 347 € 828 826 € 623 072 € 149 633 € 84 218 € 99 080 € 78 242 € 142 190 € 61 091 € 303 393 € 288 195 €	2015 2016 2017 140 813 € 234 117 € 415 742 € 301 142 € 180 032 € 264 064 € 338 803 € 166 576 € 353 460 € 48 068 € 42 347 € 30 906 € 828 826 € 623 072 € 1 064 172 € 149 633 € 84 218 € 115 031 € 99 080 € 78 242 € 36 567 € 142 190 € 61 091 € 112 179 € 303 393 € 288 195 € 277 598 €	2015 2016 2017 2016-2015 140 813 € 234 117 € 415 742 € +93 304 € 301 142 € 180 032 € 264 064 € -121 110 € 338 803 € 166 576 € 353 460 € -172 227 € 48 068 € 42 347 € 30 906 € -5 721 € 828 826 € 623 072 € 1 064 172 € -205 754 € 149 633 € 84 218 € 115 031 € -65 415 € 99 080 € 78 242 € 36 567 € -20 838 € 142 190 € 61 091 € 112 179 € -81 099 € 303 393 € 288 195 € 277 598 € -15 199 €	2015 2016 2017 2016-2015 2017-2016 140 813 € 234 117 € 415 742 € +93 304 € +181 625 € 301 142 € 180 032 € 264 064 € -121 110 € +84 032 € 338 803 € 166 576 € 353 460 € -172 227 € +186 884 € 48 068 € 42 347 € 30 906 € -5 721 € -11 442 €

1. UFR Droit-Science Politique-Gestion

ENSEIGNANTS VACANTS



2017	2016	2015	Observations
112 179 €	61 277 €	36 320 €	Recrutement 2015 infructueux. Poste publié à la mutation exclusivement
112 179 €	61 277 €	32 841 €	Recrutement 2015 Infructueux
112 179 €	61 277 €	35 826 €	
79 205 €	50 286 €	35 826 €	Titulaire en fin de disponibilité au 31/08/2016 ; réintégration prévue mais, à défaut, recrutement d'un EC contractuel
			Transformation envisagée au regard des besoins encadrement SIAM et pour renforcer le potentiel recherche Cf. fichier n°5 Transformations
415 742 €	234 117 €	140 813 €	SOUS TOTAL ENSEIGNANTS VACANTS
+181 625 € +274 930 €	+93 304 €		Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015

Coût annuel Coût annuel Coût annuel

ENSEIGNANTS SUSCEPTIBLES VACANTS

PR	01PR0363
01	Droit privé
	Titulaire
Mutation	au 01/09/2019
	-
MCF	02MCF0177
	Droit public
	Jusqu'au 30/0
	crutement PR)

01 Droit privé MAD pour 128 hetd + rech par convention
MCF 02MCF0177 02 Droit public EC contractual 70% à c/ du 21/09/15

ECC 70%

PR 01PR0363 01 Droit privé AD pour 128 hetd + rech. par convention	ECC Publication agreg.ext.2017	PR 01PR0363 01 Droit privé EC contractuel 100%
MCF 02MCF0177 02 Droit public EC contractuel 70% à c/ du 21/09/15	Publication 26-1	MCF 02MCF0177 02 Droit public Titulaire 100%

89 € 43 1.	20 € 79 205 €
33 € 84 2	18 € 115 031 €
-65 4	15 € +30 813 € -34 602 €
5 C 318 33 +27 88	
	33 € 84 2 -65 4

2. UFR FLASH

ENSEIGNANTS VACANTS

	2014/2015	\Rightarrow	2015/2016	\Longrightarrow	2016/2017	Observations	Coût annuel 2015	Coût annuel 2016	Coût annue 2017
		Décision		Proposition direction					
ior m non	PR 22PR021S 22 Histoire et divilisation Titulaire 100%	Recrutement ATER 50%	PR 22PR0215 22 Histoire et divilisation Titulaire 100% retreite 01/01/2016 ATER 50% au 03/01/16	Publication 46-1	PR 22PR0215 22 Histoire et civilisation Titulaire 100%		131 199 €	54 661 C	112 179
	MCF 11MCF0352 11 Anglets Titulatre 100%	Recrutement ENS contractuel	MCF 11MCF03S2 11 Anglets CONTR 100%	Renouvellement ENS contractuel	MCF 11MCF0352 11 Anglets CONTR 100%	Titulaire en disponibilité juxqu'au 31/08/2017	63 507 €	34 405 €	34 405
Ì	MCF 14MCF0374 14 Portugals 2 ATER à 50%	Sans objet	MCF 14MCF0374 14 Portugats 1 ATER 100%	Transformation PR section 05 Publication 46-1	PR 05PR0374 05 sciences économiques Titulaire 100%	Titulaire MOF en disponibilité jusqu'au 31/08/2017. Of, fichier n°5 Transformations			
Ì	MCF 15MCF0342 15 Chinots 1 ATER 50% 1 CONTR A 50%	Sans objet	MCF 15MCF0342 15 Chinds 1 ATER 50% 1 CONTR BIATSS cat. A 50%	Renouvellement ATER 100 %	MCF 15MCF0342 15 Chinots 1 ATER 100 %	Titulaire en disponibilité jusqu'au 31/08/2006. Le CDD BEATSS sera installé sur support de PAST vacant transformé	41 141 C	39 617 €	36 567
Ì	PRAG H0422PRAG0227 Confect CONTR 100%	Sans objet	PRAG H9999PRAGU227 Consen CONTR 100%	Renouvellement ENS contractuel	PRAG H0050PRAG0227 Corrien CONTR 100%	en 10P , of British nP2			
Ì	PRACE H0000PRAGUZ84 CONTR CDI 50% Espagnol CONTR CDI 50% Portugats	Sans objet	PRIAG HIDDOPPIACEI284 CONTR CDI 50% Expagnol CONTR CDI 50% Portugals (+ 50% sur autre support)	Installation à 100% du CDI portugais par transformation emploi au CIEL	PRAG H0000PRAG0284 CONTR CDI 100% Portugala	Transformation au CIEL d'un emploi de ML en emploi CDI expagnol CI. fichier n°2			
Ī	PRICE H0060PRCE1300 documentation Service partagé ESPE Titulaire 50%	Remise à disposition du rectonit et transformation emplo pour SALINADET CLINA	PRCE H0080PRCE3300 Lettres modernes staglaire lauréate Sauvadet	Publication 1è campagne	PRCE H0080PRCE1300 Lettres modernes Titulaire 100%	Le titularisation sur le poste nécessite qu'il soit publié	× ×	8	
ĺ	PROE H1300PRCE1305 Methématiques Utilisation d'un support pour CDO CUPLE	Transformation emploi pour SAUVADET CUFLE	PRCE H0202PRCE1305 Lettres modernes steglaire lauréate Sauvadet	Publication 1è campagne	PRCE H0202PRCE1305 Lettres modernes Titulaire 100%	La titularisation sur le poste nécessite qu'il soit publié			
1	PRAG H020PRAG1297 Lettres Titulaire 100% Mutation au 01/09/15	Recrutement	PRAG H020PRAG1297 Lettres modernes Titulaire détaché ATER 100%	Publication 1è campagne	PRAG H020PRAG1297 Lettres Titulaire 100%	PRAG détaché en tant qu'ATER en 2015-2016 nécessitant publication pour rentrée 2016	65 295 €	51 349 G	80 913
1						SOUS TOTAL ENSEIGNANTS VACANTS	301 142 €	180 032 €	264 064
SEIG	GNANTS SUSCEPTIB	LES VACANT	rs			Scart 2016-2015 Scart 2017-2016 Scart 2017-2015		-121 110 €	+84 032 -37 078
	MCF 05MCF0222 05 sciences économiques Titulaire 100 %		MCF 05MCF0222 05 sciences économiques Titulaire 100 %	Changement de section al emploi vacant. Réintégration tit. ou	MOF 14MOF0222 14 Portugals 1 ATER 100%	Changement de section conditionné par le recrubement du PR en 05, pour réintégration MCF portugais en dispo ou, à défaut, recrubement d'un arren 1000.	99 080 €	78 242 €	36 567
7						SOUS TOTAL ENSEIGNANTS SUSCEPTIBLES VACANTS	99 080 €	78 242 €	36 567
						Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015		-20 838 €	-41 675 -62 513
						TOTAL ENSEIGNANTS Eart 2016-2015 Eart 2017-2016 Eart 2017-2015	400 222 C	258 274 C -141 948 C	300 631 6 +42 357 6 -99 591 6

3. UFR SCIENCES

ENSEIGNANTS VACANTS

	2014/2015	\longrightarrow	2015/2016	$ \Longrightarrow $	2016/2017	Observations	Coût annuel 2015	Coût annuel 2016	Coût annue 201
		Décision		Proposition direction					
ploi ine ation	PR 65PR0065 65 Biologie cellulaire Titulaire 100% retraite 30/10/2015	Recrutement 1 ATER 100%	PR 65PR0065 65 Biologie cellulaire 1 ATER à 100% au 01/11	Publication 46-1 changement section	PR 64PR0065 64 Biochimie-biologie molé. Titulaire 100%	Changement de discipline	92 840 €	61 771 €	112 179
	MCF 25MCF0292 25 Mathématiques Titulaire 100% Dde de détachement 01/09/2015	Gel	MCF 25MCF0292 25 Mathématiques VACANT	Réintégration titulaire	MCF 25MCF0292 25 Mathématiques Titulaire 100%	Titulaire en détachement pour un an	59 295 €	29 647 €	88 942
	MCF 60MCF0344 60 Mécanique 2 ATER à 50%	Recrutement 1 ATER 100%	MCF 60MCF0344 60 Mécanique 1 ATER à 100%	1 ATER 100%	MCF 60MCF0344 60 Mécanique 1 ATER à 100%	Titulaire du poste en disponibilité jusqu'au 31/08/2016 ; ATER prévu en l'absence de réintégration	43 678 €	36 567 €	36 567
	PR 62PR0288 62 Energétique, GM Titulaire 100% retraite 31/08/2015	Poste vacant car recrutement infructueux	PR 60PR0288 60 Mécanique VACANT	Gel 1 ATER 100%	PR 60PR0288 60 Mécanique 1 ATER 100%	Transformation en MCF + CDD ADT non retenue ; gel proposé avec utilisation de la MS	83 696 €	12 189 €	36 567
	MCF 28MCF0046 28 Milleux denses et matériaux Titulaire 100 % Promotion PR	Poste vacant - pas de demande ATER	MCF 28MCF0046 28 Milieux denses et matériaux VACANT	Publication26-1-1 28è / 33è	MCF 28MCF0046 28 Milieux denses et metériaux 33 Chimie des metériaux Titulaire 100%		59 295 €	26 402 €	79 205
			i e			SOUS TOTAL ENSEIGNANTS VACANTS	338 803 €	166 576 €	353 460
						Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015		-172 227 €	+186 884 +14 657
SEI	GNANTS SUSCEPTIBL	ES VACANTS				1000 04-3550 000 000 000 000 000 000 000 000 000			
	PR 68PR0171 68 Biologie des organismes Titulaire 100 %	Sans objet	PR 68PR0171 68 Biologie des organismes Titulaire 100% Retraite 01/03/2016 Puis vacant	Publication 46-1	PR 68PR0171 68 Biologie des organismes Titulaire 100%	Publication pour la rentrée 2016	142 190 €	61 091 €	112 179
			Puls Valait.			SOUS TOTAL ENSEIGNANTS SUSCEPTIBLES VACANTS Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016	142 190 €	61 091 € -81 099 €	112 179 +51 088 -30 011
						Ecart 2017-2015			-30 011
						TOTAL ENSEIGNANTS	480 994 C	227 667 C	465 639

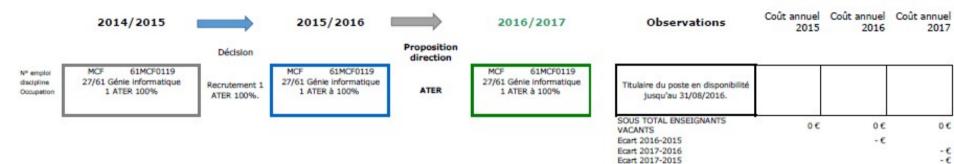
0€

-€

Campagne d'emplois 2016 - Fichier n°1

4. IUT

ENSEIGNANTS VACANTS



ENSEIGNANTS SUSCEPTIBLES VACANTS

MCF 64MCF0063 64 Biochimie Titulaire 100 %	Sans objet	MCF 64MCF0063 64 Biochimie Titulaire 100% Retraite 01/10/2016	Publication 26-1-1 au fil de l'eau	MCF 68MCF0063 64 Biochimie Titulaire jusq. 30/09/2016 Titulaire 01/10/2016
MCF 64MCF0090 64 Biochimie 1 ATER 100% ! Concours infructueux	renouvellement ATER à 100%	MCF 64MCF0090 64 Biochimie 1 ATER à 100%	Gel 1 ATER 100%	MCF 64MCF0090 64 Blochimie / 68 Biologie 1 ATER 100%
PRAG H8010PRAG0080 8010 Economie et gestion Titulaire 100%		PRAG H8010PRAG0080 8010 Economie et gestion Titulaire 100% Retraite 31/07/2016	Publication en 1ère campagne	PRAG H8010PRAG0080 8010 Economie et gestion Titulaire 100%
PRAG H8030PRAG0079 8010 Economile et gestion Titulaire 100%		PRAG H8030PRAG0079 8010 Economie et gestion Titulaire 100%	Publication 2ème campagne si vacance confirmée début 2016	PRAG H8030PRAG0079 8010 Economie et gestion Titulaire 100%

Publication pour le 01/10/16	88 942 €	86 508 €	79 205 €
Poste gelé par mesure de précaution car contentieux possible suite recrutement infructueux	36 567 €	36 567 €	36 567 €
	88 942 €	78 854 €	80 913 €
Poste SV car souhait de réorientation professionnelle du titulaire	88 942 €	86 266 €	80 913 €
SOUS TOTAL ENSEIGNANTS SUSCEPTIBLES VACANTS Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015	303 393 €	288 195 € -15 199 €	277 598 € -10 597 € -25 795 €
TOTAL ENSEIGNANTS Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015	303 393 C	288 195 C -15 199 C	277 598 C -10 597 C -25 795 C

5. MEEF

ENSEIGNANTS VACANTS

2014/2015	\Longrightarrow	2015/2016		2016/2017	Observations	Coût annuel 2015	Coût annuel 2016	Coût annue
	Décision		Proposition direction			27		
PRCE H0202PRCE1299 Lettres modernes Titulaire 50%_Service partagé jusqu'au 31/08/2015 + CDI 50% FLASH	Sans objet	PRCE H0202PRCE1299 Lettres modernes Titulaire 50% + CDI 50% FLASH portugais	Renouvellement service partagé	PRCE H0202PRCE1299 Lettres modernes Titulaire 50%	Renouvellement service partagé en cours. Changement de support pour le CDI cf. supra FLASH	48 068 €	42 347 €	30 906 6
PRCE H1600PRCE1301 Sciences de la vie et de la Terre Titulaire 50%_Service partagé jusqu'au 31/08/2015	Sans objet	PRCE H1600PRCE1301 Sciences de la vie et de la Terre Titulaire 50%	Renouvellement service partagé	PRCE H1600PRCE1301 Sciences de la vie et de la Terre Titulaire 50%	Renouvellement service partagé			
					SOUS TOTAL ENSEIGNANTS VACANTS	48 068 €	42 347 €	30 906 €
GNANTS SUSCEPTIBLE	ES VACANT	's			Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015		-5 721 €	-11 442 € -17 162 €
GNANTS SUSCEPTIBLE	ES VACANT	'S			Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015 SOUS TOTAL ENSEIGNANTS SUSCEPTIBLES VACANTS Ecart 2016-2015	0€	-5 721 € 0 € - €	-17 162 € 0 €
GNANTS SUSCEPTIBLE	ES VACANT	S			Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015 SOUS TOTAL ENSEIGNANTS SUSCEPTIBLES VACANTS	0 €	0€	-17 162 €
SNANTS SUSCEPTIBLE	ES VACANT	S			Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015 SOUS TOTAL ENSEIGNANTS SUSCEPTIBLES VACANTS Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016	0 € 48 068 C	0€	-17 162 € 0 €

* Coût des arbitrages	Coût annuel *			Écart annuel		
	2015	2016	2017	2016-2015	2017-2016	2017-2015
UFR DSPG	129 049 €	122 353 €	108 960 €	-6 696€	-13 393 €	-20 089 €
UFR FLASH	51 804 €	46 725 €	36 567 €	-5 079€	-10 158 €	-15 237 €
UFR SCIENCES	310 824 €	280 350 €	219 402 €	-30 474 €	-60 948 €	-91 422 €
IUT	51 804 €	46 725 €	36 567 €	-5 079€	-10 158 €	-15 237 €
MEEF				-	-	-
CIEL	33 406 €	34 405 €	34 405 €	+999€	-	+999€
SUAPSE				-	-	-
SOUS-TOTAL VACANTS	576 887 €	530 558 €	435 901 €	-46 329 €	-94 657 €	-140 986 €
UFR DSPG				-	-	-
UFR FLASH				-	-	-
UFR SCIENCES				-	-	-
IUT				-	-	-
MEEF				-	-	-
CIEL				-	-	-
SUAPSE				-	-	-
SOUS-TOTAL SUSCEPTIBLES VACANTS				-	-	-
			•			
TOTAL ENSEIGNANTS CONTRACTUELS	576 887 €	530 558 €	435 901 €	-46 329 €	-94 657 €	-140 986 €

1. UFR Droit-Science Politique-Gestion

CONTRACTUELS	

PAST 06PAST8019 06 Sciences de gestion MCP associé à 50% Fin de contrat 31/08/2016 PAST 06PAST8003 06 Sciences de gestion MCP associé à 50% PAST 01PAST8001 01 Droit privé et sc. criminelles PR associé à 50% Fin contrat 31/08/2016	Proposition direction Pas de renouvellement Recrutement ECC Renouvellement au 01/02/2017	PAST 06PAST8019 06 Sciences de gestion ECC 100% PAST 06PAST8003 06 Sciences de gestion MCP associé à 50% Pin de contrat au 31/03/2017 Reacuvellement	Demande envisagée de transformation ultérieure de 2 supports de PAST en MCF	25 441 €	28 903 €	35 826 €
06 Sciences de gestion MCP associé à 50% Fin de contrat 31/08/2016 PAST 06PAST8003 06 Sciences de gestion MCP associé à 50% PAST 01PAST8001 01 Droit privé et sc.criminelles P. associé à 50%	renouvellement Recrutement ECC	06 Sciences de gestion ECC 100% PAST 06PAST8003 06 Sciences de gestion MCP associé à 50% Pin de contrat au 31/01/2017	transformation ultérieure de 2	25 441 €	28 903 €	35 826 6
06 Sciences de gestion MCP associé à 50% PAST 01PAST8001 01 Droit privé et sc.criminelles PR. associé à 50%		06 Sciences de gestion MCF associé à 50% Fin de contrat au 31/01/2017				
01 Droit privé et sc.criminelles PR associé à 50%	1					
	Renouvellement	PAST 01PAST8001 01 Droit privé et sc.criminelles PR associé à 50%				
PAST 02PAST8005 02 Droft public MCP associé à 50% Fin de contrat 31/08/2016	Renouvellement	PAST 02PAST8005 02 Droit public MCF associé à 50%				
ATER ATER0313 01 Droft privé ATER 100%	ATER 100%	ATER ATERO313 01 Droit privé ATER 100%		0		
ATER ATERU315 02 Droft public ATER 100%	ATER 100%	ATER ATER0315 02 Droit public ATER 100%				
ATER ATER0354 ATER 50% en 01 Droit privé ATER 50% en 02 Droit public	ATER 100%	ATER ATER0354 01 Droft privil ATER 100%		51 804 €	46 725 €	36 567
ATER ATER0358 ATER 50% en 03 Histoire droit ATER 50% en 04 Science pol.	ATER 100% changement de section	ATER ATER0358 02 Droit public ATER 100%		51 804 €	46 725 €	36 567
TIBLES VACANTS			SOUS TOTAL ENSEIGNANTS VACANTS Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015	129 049 €	122 353 € -6 696 €	108 960 -13 393 -20 089
			SOUS TOTAL ENSEIGNANTS	06	0€	0
			SUSCEPTIBLES VACANTS Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015	06	·e	
			TOTAL ENSEIGNANTS Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016	€129 049	€122 353 -6 696 €	C108 96
				Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015 TOTAL ENSEIGNANTS Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016	Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015 TOTAL ENSEIGNANTS Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016	Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015 TOTAL ENSEIGNANTS C129 049 C122 353 Ecart 2016-2015 -6 696 C

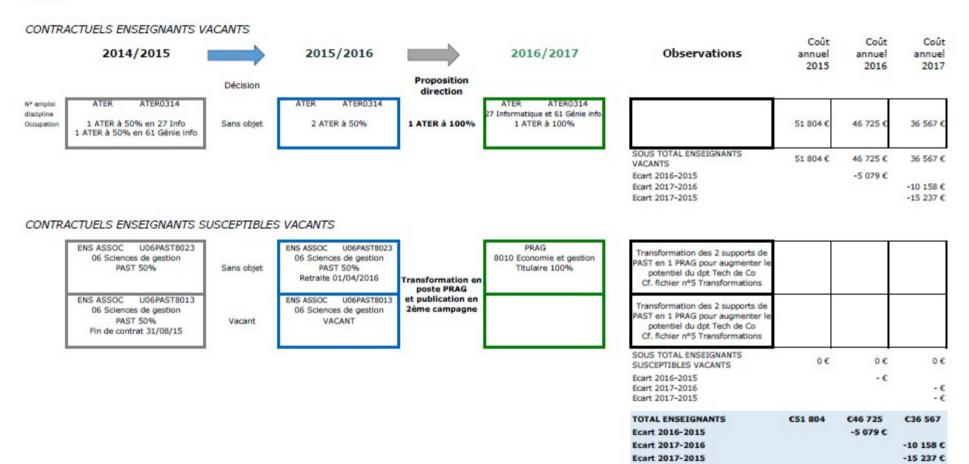
2. UFR FLASH

	2014/2015		2015/2016		2016/2017	Observations	Coût annuel 2015		
		Décision		Proposition direction					
	PAST 15PAST0024 15 Chinois, coréen PR associé 50% retraite régime général	Gel emploi PAST car perspective transfo IGE Recrutement CDD cat.C scol 50%	PAST 15PAST0024 BAP ? CDD cat. C 50% jumps'ss 31/12/15	Transfo. IGE Renouvellement CDD cat. A 50%	0,5 IGB BAP 7 CDD cst. A 50%	Transformation emploi our une base de 0,5 ETP Cf. fichier o*5 Transformations		z	
ľ	PAST 22PAST0006 22 Histoire et civilizations PR associé 50%	Sant objet	PAST 22PASTB016 22 Histoire et civilizations PR associé à 50% Pin contrat 31/08/2016	Renouvellement ou recrutement PAST 50%	PAST 22PAST8016 22 Histoire et civilizations MCF associé 50%	Oroit à la retraite ouvert à compter de 2017			
İ	ATER ATER0317 ATER 50% on 09 LBL françaises ATER 50% on 22 Hist Chillipation	Sans objet	ATER ATER0317 ATER 50% on 09 LBL française ATER 50% on 22 Hat Ovillation	ATER 100% section 09	ATER ATERS317 27 Largue et Marcure Pergenes 1 ATER 100%	(i)	51 004 €	46 725 €	36 567
ŀ	ATER ATEROISE 23 Géographie ATER 50%	Sans objet	ATER ATERO338 23 Géographie ATER 50%	ATER 50%	ATER ATER0336 238 ou 228 ? 1 ATER 50%			80 00	
ľ	ATER ATER0356 21 Histoine ATER 100%	Sans objet	ATER ATER0356 21 Histoire ATER 100%	Renouvellement ATER 100%	ATER ATERUSES 21 Histoire 1 ATER 100%			80 80	
Ì	ATER ATERIZED 15 Corées Ledeur 100%	Sans objet	ATER ATERISSS 15 Conten Lecteur 100%	Transformation ML	ML 15 Corées ML 100%	Cf. Schier n°5 Transformations			
Ì	LECT I SLECTIONS 15 Indonésien Lecteur 100%	Sans objet	LECT 15LBCT0346 15 3rdonésien Lecteur 100%	Recrutement lecteur	LECT ISLECT0346 IS Indonésien Lecteur 100%				
Ì	LECT 15 LECT1049 15 Chinols Ledeur 100%	Sans objet	LECT 1515CT0149 15 Chinole Lecteur 100%	Recrutement lecteur	LECT ISLECT0349 15 Chinole Lecteur 100%	3			
Ì	ML 15H18378 15 Indonésien ML 100%	Sans objet	ML 15NL0378 15 Indon#sien ML 100%	Renouvellement ML	ML 15ML0376 15 Indonésien ML 100%				
Ì	ML 15ML1321 15 Coréen ML 100% Ne renouvelle pas son contrat	Sans objet	ML 15ML1321 15 Coréen ML 180%	Renouvellement HL	ML 15ML1321 15 Coréen ML 100%	S-1			
Ì	ens contr l'essources propres R.E Ens contr 100%	Renouvellement CDO	FLE Ens contr 100% fin de contrat 31/00/16	Recrutement End contractual à confirmer	RLE Ens contr 100%	Recrutement conditionné par les ressources propries disposibles			
CTU	ELS ENSEISMANTS SUSCEPTIBLES	VACANTS				SOUS TOTAL ENSEIGNANTS VACANTS East 2016-2015 East 2017-2016 East 2017-2015	51 004 €	46 725 € -5 079 €	
						8		10	
L		1				SOUS TOTAL ENSEIGNANTS SUSCEPTIBLES VACANTS East 2016-2015 East 2017-2016 East 2017-2015	0.0	06	
						TOTAL ENSEIGNANTS Egart 2016-2015	C51 804	646 725 -5 079 C	C36 56

3. UFR SCIENCES

	2014/2015		2015/2016		2016/2017	Observations	Coût annuel 2015	Coût annuel 2016	Coût annue 2013
		Décision		Proposition direction					
ine eton	PAST 27PAST0004 27 Informatique PR associé à 50%	Nouveau recrutement	PAST 27PAST8004 27 Informatique PR associé à 50% Fin de contrat 30/11/2015	Recrutement	PAST 27PASTB004 27 Informatique PR associé à 50% à c/du 04/01/16	53		500	
	PAST 27PAST8015 27 Informatique MCF associé à 50%	Sans objet	PAST 27PAST8015 27 Informatique MCF associé à 50% Fin de contrat 31/06/2016	Proposition de renouvellement du contrat en cours	PAST 27FAST8015 27 Informatique MCF sesocié à 50%				
	PAST 60PASTB025 60 Mécanique PR associé à 50%	Sans objet	PAST 60PAST8025 60 Mécanique PR associé à 50% Fin de contrat 31,/06/2016	Recrutement	PAST 60PAST8025 60 Mécanique PR associé à 50%				
	ATER ATERO316 27 Informatique 61 Gánie Infor 2 ATER à 50%	Sans objet	ATER ATER0316 27 Informatique 65 Dévis Infor 2 ATER & 50%	1 ATER 100%	ATER ATERO316 27 Difurnation 63 Dates who 1 ATER 8 100%		51 804 C	46 725 C	36 567
	ATER ATER0318 1 ATER 50% - 20 Mileux dennes 1 ATER 50% - 32 Chimie orga.	Sans objet	ATER ATERO318 ATER 50% - 28 Milleux denne 1 ATER 50% - 32 Chimle orga.	1 ATER 100%	ATER ATERO310 28 Milleux denses 33 Chimie des matérieux 1 ATER 100%	1 ATDR "partagé" entre les départements de Chimie et de Physique	51 804 €	46 725 C	36 567
	ATER ATER0339 35 ou 36 Sciences de la terre 2 ATER à 50%	Sans objet	ATER ATER0339 35 ou 36 Sciences de la terre 2 ATER à 50%	1 ATER 100%	ATER ATER0339 35 ou 36 Sciences de la terre 1 ATER à 100%		51 804 €	46 725 €	36 567
	ATER ATER0340 60 M4canique 2 ATER \$ 50%	Sans objet	ATER ATER0340 60 Mécanique 2 ATER 8 50%	1 ATER 100%	ATER ATERODAO 60 Mécanique 1 ATER 8 100%		51 804 €	46 725 €	36 567
	ATER ATER0379 1 ATER 50% - 60 Mécanique 1 ATER 50% - 64 Biochimie	Sans objet	ATER ATER0379 1 ATER 50% - 60 Mécanique 1 ATER 50% - 64 Blochimie	1 ATER 100%	ATER ATER0379 64 Blochimie 1 ATER 300%		51 804 C	46 725 C	36 567
	ATER ATERO355 67 ou 60 biologia 2 ATER \$ 50%	Sans objet	ATER ATERDISS 67 ou 60 biologie 2 ATER & 50%	1 ATER 100%	ATER ATERO3SS 67 ou 68 biologie 1 ATER 8 100%		51 804 C	46 725 C	36 567
	ATER ATER0330 67 ou 68 biologia 1 ATER & 50%	Sans objet	ATER ATER0228 67 ou 60 biologia 1 ATER 8 50%	1 ATER à 50%	ATER ATER0338 67 ou 68 biologie 3 ATER & 50%	Chaire CNRS			
						SOUS TOTAL ENSIGNANTS VACANTS Scart 2016-2015 Scart 2017-2016 Scart 2017-2015	310 824 €	280 350 € -30 474 €	219 402 -60 948 -91 422
NTRA	ACTUELS ENSEIGNANTS S	USCEPTIBLE	ES VACANTS	1					
				1		SOUS TOTAL ENSEIGNANTS SUSCEPTIBLES VACANTS SOME 2015-2015 SOME 2017-2016 SOME 2017-2015	06	0 C	0
						TOTAL ENSEIGNANTS Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015	C310 824	C280 350 -30 474 C	-80 948 -91 422

4. IUT



5. CIEL

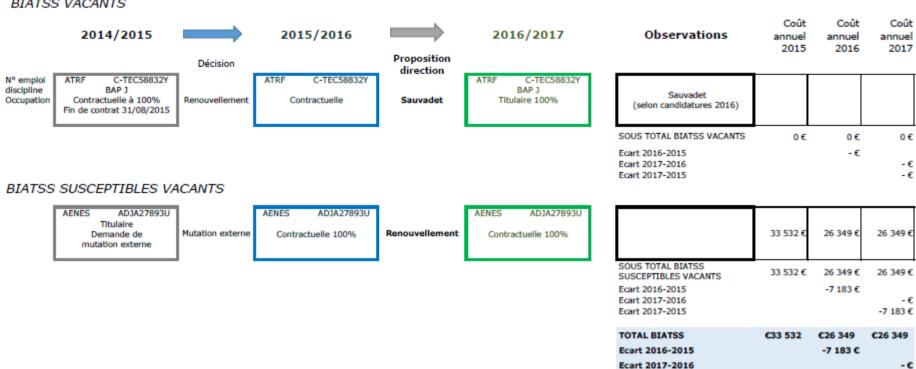
CONTRA	2014/2015	VTS VACANTS	2015/2016	\Longrightarrow	2016/2017	Observations	Coût annuel 2015	Coût annuel 2016	Coût annuel 2017
N° emploi discipline Occupation	ML 14ML0350 14 Espagnol ML 100% Fin de contrat 31/08/2015	Décision Sans objet	ML 14ML0350 14 Espagnol ML 100%	Proposition direction Transformation ENS contractuel	Ens Contr ? 14 Espagnol CDI 100% (50 % CIEL/50 % FLASH)	La transformation permet de proposer un emploi à tps complet à un CDI 50% de la FLASH et libère d'autant un support PRCE (cf.MEEF) Cf. fichier n°5 Transformations			
	ML 11ML0351 11 Anglais ML 100%	Sans objet	Ens Contr 0351 11 Anglais Recrutement	Renouvellement à confirmer	Ens Contr 0351 11 Anglais Contractuel 100%	Emploi transformé en campagne 2015.	33 406 €	34 405 €	34 405 €
CONTRA	ACTUELS ENSEIGNA	NTS SUSCEPTI	IBLES VACANTS	1		SOUS TOTAL ENSEIGNANTS VACANTS Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015	33 406 €	34 405 € +999 €	34 405 €
L				J		SOUS TOTAL ENSEIGNANTS SUSCEPTIBLES VACANTS Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015	0€	0€ -€	0 € - € - €
						TOTAL ENSEIGNANTS Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015	€33 406	€34 405 +999 €	€34 405 - € +999 €

Fichier n°3: SYNTHESE BIATSS

* Coût des arbitrages	Co	ût annuel *		É	cart annuel	
Ī	2015	2016	2017	2016-2015	2017-2016	2017-2015
UFR DSPG				-	-	-
UFR FLASH				-	-	-
UFR SCIENCES	114 562 €	86 583 €	77 356 €	-27 979 €	-9 227 €	-37 206 €
IUT	73 936 €	96 740 €	97 820 €	+22 805 €	+1 080 €	+23 884 €
MEEF				-	-	-
@CTICE				-	-	-
BU				-	-	-
CIEL				-	-	-
MDE				-	-	-
MRIP				-	-	-
SDSU				-	-	-
SUAPSE				-	-	-
POLE ALTERNANCE				-	-	-
SERVICES GENERAUX	36 525 €	43 369 €	43 369 €	+6 844 €	-	+6 844 €
SOUS-TOTAL VACANTS	225 023 €	226 692 €	218 545 €	+1 669 €	-8 147 €	-6 478 €
UFR DSPG	33 532 €	26 349 €	26 349 €	-7 183 €		-7 183 €
UFR FLASH	33 332 0	20 343 C	20 343 0	-7 103 C		-7 103 C
UFR SCIENCES	44 807 €	38 654 €	26 349 €	-6 153 €	-12 305 €	-18 458 €
IUT	44 007 0	30 034 0	200400	-0 100 0	-12 000 0	-10 400 0
MEEF						
@CTICE	64 038 €	26 897 €	48 671 €	-37 141 €	+21 774 €	-15 367 €
BU	212 448 €	189 423 €	160 424 €	-23 025 €	-28 999 €	-52 024 €
CIEL	212 110 0	100 120 0	100 121 0	-	-	52 52 7 5
MDE						-
MRIP	120 816 €	172 917 €	149 258 €	+52 102 €	-23 659 €	+28 443 €
SDSU				-	-	-
SUAPSE				-	-	
POLE ALTERNANCE				-	-	-
SERVICES GENERAUX				-	-	-
SOUS-TOTAL SUSCEPTIBLES VACANTS	475 640 €	454 241 €	411 052 €	-21 399 €	-43 189€	-64 589 €
TOTAL BIATSS	700 663 €	680 933 €	629 596 €	-19 730 €	-51 336 €	-71 067€

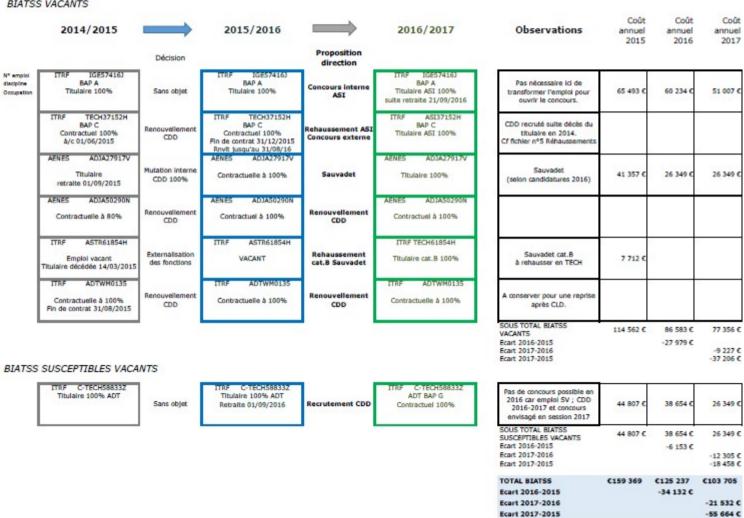
1. UFR Droit-Science Politique-Gestion

BIATSS VACANTS



2. UFR SCIENCES

4TS		



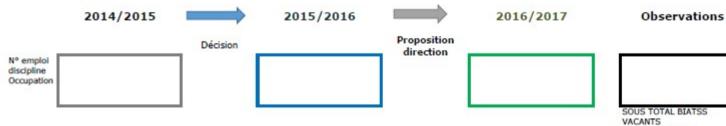
3. IUT

BIATSS VACANTS

	2014/2015	Décision	2015/2016	Proposition direction	2016/2017	Observations	Coût annuel 2015	Coût annuel 2016	annue 201
ilei ne tion	ITRF TECH63117F BAP C Détachement entrant 100%	Renouvellement détachement	ITRF TECH63117F BAP C Détachement entrant 100% Fin 31/01/16 A renouveler	Intégration au 01/02/2017	ITRF TECH63117F BAP C titulaire 100%	Titulaire en dispo jusqu'au 31/08/2016 ; renouvellement du détachement puis intégration prévue ; si réintégration uttérieure du titulaire tout noste vacant à	2		
	AENES ADJA06504V Titulaire 100% retraite 24/04/2015		AENES ADJA06504V Contractuel 100%	Renouvellement CDD au titre du handicap	AENES ADJA06504V Contractuel 100%	Proposition contrat puis titularisation au titre du handicap	21 106 €	26 889 €	27 968
	AENES ADJA38493R Titulaire 100% disponibilité 01/08/2015		AENES ADJA38493R Contractuel 100%	Renouvellement CDD	AENES ADJA38493R Contractuel 100%	Titulaire en dispo jusqu'au 30/07/2018. Conserver l'emploi pour réintégration du titulaire.	30 489 €	26 349 €	26 349
	ITRF TECH8112T BAP E Titulaire 100% jusq. 31/12/2014 Contractuel 100% å/c. 01/03/2015	Renouvellement contractuel + Réintégration titulaire	ITRF TECH8112T BAP E CDD 100% jusqu'au 23/12/15 Titulaire 100% à c/du 01/01/16	sans objet	ITRF TECH8112T BAP E Titulaire 100%		22 341 €	43 503 €	43 503
	SUSCEPTIBLES VACANT.	s				SOUS TOTAL BIATSS VACANTS Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015	73 936 €	96 740 € +22 805 €	97 820 +1 080 +23 884
اددا		1							
						SOUS TOTAL BIATSS SUSCEPTIBLES VACANTS Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015	0€	0 € - €	c

4.@CTICE





Observations	annuel 2015	annuel 2016	2017
	y 2		
SOUS TOTAL BIATSS VACANTS	0 €	0€	0€
Ecart 2016-2015		- €	
Ecart 2017-2016			- €
Ecart 2017-2015			- €

Coût

Coût

Coût

BIATSS SUSCEPTIBLES VACANTS

TECH	TCH66948V
	BAP F
Ti	tulaire 100%

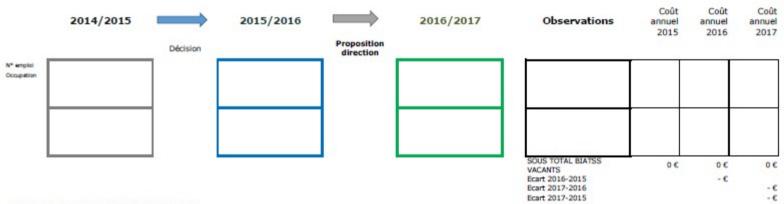
Publication mutation 01/03/2016 TECH TCH66948V BAP F Titulaire 100% Retraite 01/03/2016 Puis vacant

Publication à la mutation pour la rentrée 2016 TECH TCH66948V BAP F Titulaire 100 %

Spécialité audiovisuel	64 038 €	26 897 €	48 671 €
SOUS TOTAL BIATSS SUSCEPTIBLES VACANTS	64 038 €	26 897 €	48 671 €
Ecart 2016-2015		-37 141 €	
Ecart 2017-2016			+21 774 €
Ecart 2017-2015			-15 367 €
TOTAL BIATSS	€64 038	€26 897	€48 671
Ecart 2016-2015		-37 141 €	
Ecart 2017-2016			+21 774 €
Ecart 2017-2015			-15 367 €

5. Bibliothèque universitaire





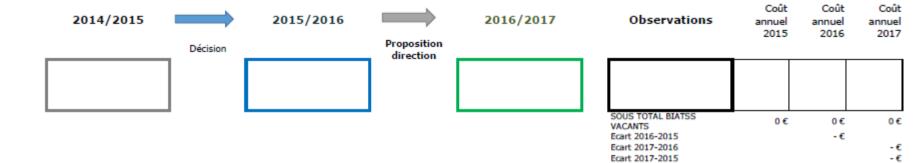
BIATSS SUSCEPTIBLES VACANTS

BIBAS BAS79829W Titulaire 100 %	Sans objet	BIBAS BAS79829W Titulaire 100% Retraite 01/09/2016	LA ou recrutement contractuel	BIBAS BAS79829W Contractuel B 100%
BIBAS BAS030910Y Titulaire 100 %	Sans objet	BIBAS BAS030910Y Titulaire promu BIB 100% Retraite 01/10/2016	Mutation	BIBAS BAS030910Y Titulaire 100 % à c/du 01/10/2016
BIBAS BAS76812S Titulaire 100 %	Sans objet	BIBAS BAS76812S Titulaire 100% Demande de mutation externe non obtenue	Si mutation sortante, mutation entrante demandée	BIBAS BAS76812S Titulaire 100%
MAG MAG76821B Titulaire 100 %	Sans objet	MAG MAG76821B Titulaire 100% Démission au 31/01/16 CDD 100% au 01/03/16	Titularisation au titre du handicap	MAG MAG76821B Contractuel 100% jusqu'au 28/02/2017 Titulaire 100% à c/ du 01/03/17

TOTAL BIATSS Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015	C212 448	C189 423 -23 025 C	-28 999 C -52 024 C
SOUS TOTAL BIATSS SUSCEPTIBLES VACANTS Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015	212 448 €	189 423 € -23 025 €	160 424 € -28 999 € -52 024 €
Suite démission du titulaire, recrutement contractuel au titre du handicap envisagé dans perspective de titularisation	37 444 €	26 427 €	36 273 €
Demande de mutation sortante envisagée	54 327 €	52 442 €	48 671 €
Mutation avec arrivée différée au 01/10	66 351 €	65 400 €	48 671 €
Promotion interne magasinier par LA ou CDD 100%	54 327 €	45 154 €	26 809 €

6. MRIP





BIATSS SUSCEPTIBLES VACANTS

Sans objet	IGE IGE70838Y Titulaire 50% Retraite le 01/09/2016
	IGR IGR74985F Titulaire ASI 100%
	IGE IGE14003A Détachement entrant IGR 100%
	Sans objet

IGE IGE70838Y Titulaire ASI 100%
IGR IGR74985F Détachement entrant IGR 100%

Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015			-23 659 € +28 443 €
TOTAL BIATSS Ecart 2016-2015	€120 816	€172 917 +52 102 €	€149 258
Ecart 2017-2015			+28 443 €
Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016		+52 102 €	-23 659 €
SOUS TOTAL BIATSS SUSCEPTIBLES VACANTS	120 816 €		149 258 €
Prêt temporaire d'un emploi SGNX pour positionner la nouvelle directrice de la MRIP	30 341 €	60 681 €	
	54 987 €	69 165 €	91 022 €
A utiliser à c/ du 01/09/16 pr installation ASI titulaire muté au 01/09/15 et utilisation emploi IGR pour direction MRIP	35 488 €	43 071 €	58 236 €

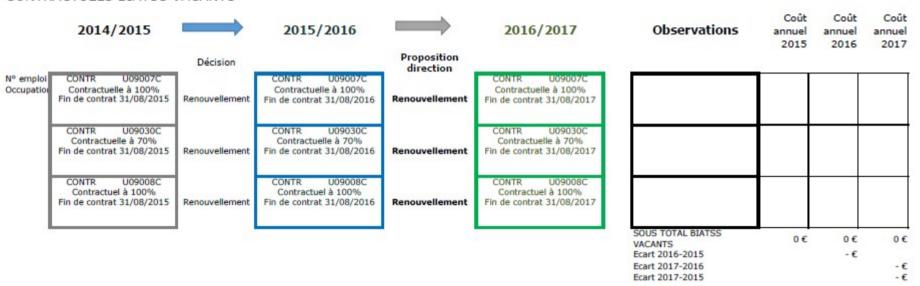
7. SERVICES GENERAUX

	2014/2015	\Longrightarrow	2015/2016	\Longrightarrow	2016/2017	Observations	annuel 2015	Coût annuel 2016	annue 2017
		Décision		Proposition direction			2023	2020	202
mploi pline upation	IGE 1GE72995T BAP 3 Contractuel 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	IGE IGE72995T BAP I Contractuel 100% Fin de contrat 31/08/2016	Renouvellement ou réintégration titulaire	IGE IGE72995T BAP 3 Contractuel 100% Fin de contrat 31/08/2017	OFIVE Fin détachement titulaire 31/08/16; en attente de réponse sur ses intentions			
	IGE IGE14003A BAP J Contractuelle cat.B 100% Fin de contrat 31/08/2015	Recrutement CDD cat.A	UkonoxA BAP J Contractuel A 100% à c/ du 04/09/15	Renouvellement	IGE IGE14003A BAP J Contractuel A 100% Fin de contrat 31/08/2017	AIDE AU PILOTAGE Emploi prêté MRIP en 2015- 2016	36 525 €	43 369 €	43 369
	IGE IGE68281U BAP J Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	IGE IGE68281U BAP J Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2016	Renouvellement	IGE IGE68281U BAP I Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2017	Service Affaires Financières	8		
	IGE IGE729945 BAP J Titulaire 100%	Sans objet	IGE IGE729945 BAP J Titulaire 100% Fin détachement 29/02/2016	Renouvellement ou intégration	IGE IGE729945 BAP J Titulaire 100%	Service Affaires Financières			
	AENES C-AD43549L BAP J Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	AENES C-AD43549L BAP J Contractuelle 100% Fn de contrat 31/08/2016	Renouvellement	AENES C-AD43549L BAP J Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2017	DRH		P	
	AENES AASU22207N Titulaire 100% Mutation EXT au 01.09.15	Recrutement titulaire	AENES AASU 22207N Titulaire 100% Détachement à c/du 28/09/15	Renouvellement détachement	AENES AASU 22207N Titulaire 100%	DRH			
TSS	SUSCEPTIBLES VA	CANTS				SOUS TOTAL BIATSS VACANTS Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015	36 525 €	43 369 € +6 844 €	43 369 (+6 844 (
	72					SOUS TOTAL BIATSS SUSCEPTIBLES VACANTS Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015	0€	0€	- 6
						TOTAL BIATSS Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016	C36 525	C43 369 +6 844 C	

* Coût des arbitrages	Coi	Coût annuel * Ecart annuel			Ecart annuel		
	2015	2016	2017	2016-2015	2017-2016	2017-2015	
UFR DSPG				-	-	-	
UFR FLASH				-	-	-	
UFR SCIENCES	53 402 €	34 012 €	26 349 €	-19 390 €	-7 663€	-27 053 €	
IUT				-	-	-	
MEEF				-	-	-	
@CTICE				-	-	-	
BU				-	-	-	
CIEL				-	-	-	
MDE				-	-	-	
MRIP		10 090 €	30 270 €	+10 090 €	+20 180€	+30 270 €	
SDSU				-	-	-	
SUAPSE				-	-	-	
POLE ALTERNANCE				-	-	-	
SERVICES GENERAUX	27 064 €			-27 064 €	-	-27 064 €	
SOUS-TOTAL VACANTS	80 467 €	44 102 €	56 619 €	-36 364 €	+12 517€	-23 848 €	

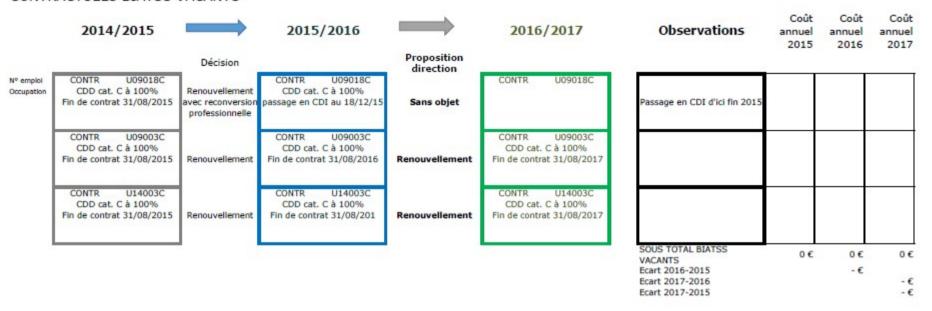
1. UFR Droit-Science Politique-Gestion

CONTRACTUELS BIATSS VACANTS



2. UFR FLASH

CONTRACTUELS BIATSS VACANTS



Université de La Rochelle

3. UFR SCIENCES

2014/2015	\Longrightarrow	2015/2016	\Longrightarrow	2016/2017	Observations	annuel 2015	Coût annuel 2016	annue 201
	Dédsion		Proposition direction					
CONTR U14002C Contractuelle à 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR FI015003X Contractuelle à 100%	Renouvellement	CONTR FI015003X Contractuelle à 100%	Innovation en licence ; CDD en attente ouverture concours TECH (emploi Floraso)		-	
CONTR U09039C Contractuelle à 100% Fin de contrat 31/08/2015	Recrutement	CONTR U09039C Contractuelle à 80%	Renouvellement	CONTR U09039C Contractuelle à 80%	Dpt GC			
CONTR U09048C Contractuelle à 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR U09048C Contractuelle à 100%	Renouvellement	CONTR U09048C Contractuelle à 100%	Dpt info		G 88	
CONTR U10002C Contractuel à 100% Fin de contrat 31/08/2015	Recrutement	CONTR U10002C Contractuelle à 100%	Renouvellement	CONTR U10002C Contractuelle à 100%	Lasie			
CONTR U09028C Contractual CDI à 100%	Sans objet	CONTR U09028C Contractuel CDI à 100% Retraite le 30/04/2016	Externalisation entretien			26 784 €	8 928 €	
CONTR U12001SAIS Contractuel à 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR U09020C Contractuelle à 100%	Renouvellement	CONTR U09020C Contractuelle à 100%	Laste			
CTUELS BIATSS SUSG	CEPTIRI ES VAI	CANTE			SOUS TOTAL BIATSS VAICANTS Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015	26 784 €	8 928 € -17 856 €	-8 928 -26 784
CONTR U09002C CDI à 100%	Sans objet	CONTR U09002C CDI à 100% retraite à c/ du 01/04/16 CDD 100% à c/ du 18/04/16	Renouvellement	CONTR U09002C Contractuelle à 100%		26 619 €	25 084 €	26 349
					SOUS TOTAL BIATSS SUSCEPTIBLES VACANTS	26 619 €	25 084 €	26 349
					Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015		-1 534 €	+1 265 -270
					TOTAL BIATSS Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015	+53 402 C	+34 012 € -19 390 €	+26 349 -7 663 -27 053

Campagne d'emplois 2016 - Fichier n°4

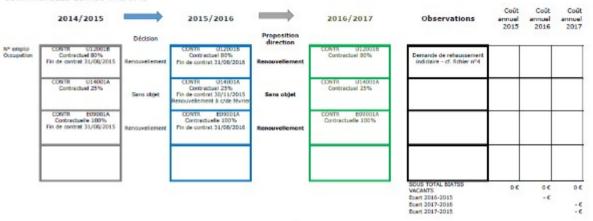
4. Bibliothèque universitaire

CONTRACTUELS BIATSS VACANTS



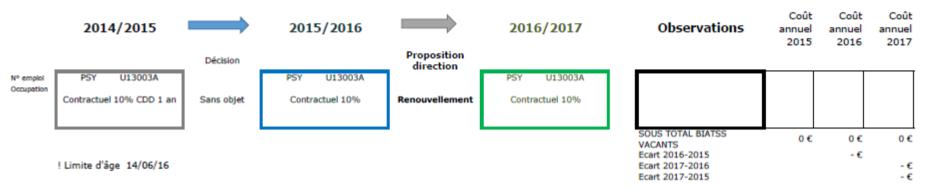
5. MDE_ESPACE CULTURE

CONTRACTUELS BLATSS VACANTS



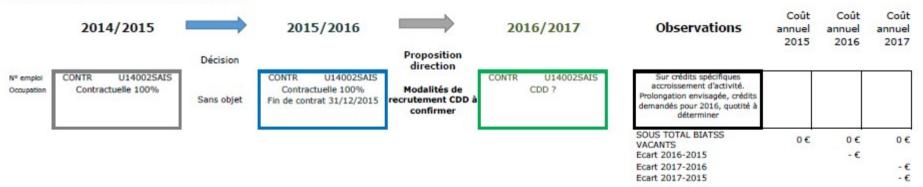
	2014/2015	\Longrightarrow	2015/2016	\Longrightarrow	2016/2017	Observations	Coût annuel 2015	Coût annuel 2016	annue 2017
		Décision		Proposition direction			2015	2010	201
on on	CONTR U12002A Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR U12002A Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2016	Renouvellement	CONTR U12002A Contractuelle 100%				
	CONTR U14004A Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR U14004A Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2016	Renouvellement	CONTR U14004A Contractuelle 100%	33			
	CONTR U14003A Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR U14003A Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2016	Renouvellement	CONTR U14003A Contractuelle 100%				
	CONTR U10005C Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR U10005C Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2016	Renouvellement	CONTR U10005C Contractuelle 100%				
	CONTR U14002A Contractuel 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR U14002A Contractuel 100% Fin de contrat 31/08/2016	Renouvellement	CONTR U14002A Contractuel 100%				
	CONTR U13004A Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR U13004A Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2016	Renouvellement	CONTR U13004A Contractuelle 100%				
	CONTR U14001B Contractuel 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR U14001B Contractuel 100% Fin de contrat 31/08/2016	Renouvellement	CONTR U14001B Contractuel 100%				
	CONTR U09014C Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR U09014C Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2016	Renouvellement	CONTR U09014C Contractuelle 100%				
	CONTR U12001A Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2015	Recrutement	CONTR U12001A CDD 100% à c/ de novembre à conf.	Renouvellement	CDD 100%	53			
				Recrutement CDD - quotité ?	CDD A 100%	Modalités du remplacement IGE VAE/RE suite départ retraite seront à confirmer		10 090 €	30 270
						SOUS TOTAL BLATSS VACANTS Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015	0€	10 090 € +10 090 €	30 270 +20 180 +30 270

CONTRACTUELS BIATSS VACANTS



8. UFA

CONTRACTUELS BIATSS VACANTS



CONTRACTUELS BIATSS VACANTS

	2014/2015	\Longrightarrow	2015/2016	$ \Longrightarrow $	2016/2017	Observations	Coût annuel 2015	Coût annuel 2016	Coût annuel 2017
		Décision	49.17	Proposition direction		89			9
t ^o emploi Occupation	CONTR U10002C Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2015	Recrutement	CONTR U10002C Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2016	Renouvellement	CONTR U10002C Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2017	Agence comptable			
	CONTR U10002B Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR U10002B Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/16	Renouvellement	CONTR U10002B Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2017	DGS			
	CONTR U13002B Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement pour 4 mols puis recrutement CDD	CONTR U13002B Contractuelle 100% Fin de contrat 31/12/15 Recrutement à c/ du 09.11.15 financé par la COMUE	Sans objet	CONTR U13002B VACANT	Direction communication Emploi pris en charge par la COMUE	27 064 €		
	CONTR U09023C Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR U09023C Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/16	Renouvellement	CONTR U09023C Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2017	DSI			
	CONTR U13004B Contractuel 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR U13004B Contractuel 100% Fin de contrat 31/08/16	Renouvellement	CONTR U13004B Contractuel 100% Fin de contrat 31/08/2017	DSI			
	CONTR U14006A Contractuel 100%	Renouvellement	CONTR U14006A Contractuel 100% Fin de contrat 31/12/2015	Renouvellement	CONTR U14006A Contractuel 100% Fin de contrat 31/08/2017	DSI	C 358		
	CONTR E09001B Contractuel 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR E09001B Contractuel 100% Fin de contrat 31/08/16	Renouvellement	CONTR E09001B Contractuel 100% Fin de contrat 31/08/2017	DSI			
	CONTR U14002B Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR U14002B Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/16	Renouvellement	CONTR U14002B Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2017	DREDE	e (6)		

2014/2015	\longrightarrow	2015/2016	\Longrightarrow	2016/2017	Observations	Coût annuel 2015	Coût annuel 2016	Coû annue 2017
	Décision		Proposition direction					
CONTR U09032C Contractuel 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR U09032C Contractuel 100% Fin de contrat 31/08/16	Renouvellement	CONTR U09032C Contractuel 100% Fin de contrat 31/08/2017	SGIT			
CONTR FI013001X Contractuel 100% Fin de contrat 31/08/2015	Recrutement	CONTR UXXXXA Contractuel 100% Fin de contrat 31/08/2016	Renouvellement	CONTR UXXXXXA Contractuel 100% Fin de contrat 31/08/2017	SGIT Simplifier mode de financement			
CONTR U13003B Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR U13003B Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/16	Renouvellement	CONTR U13003B Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2017	SGIT (la contractuelle est actuellement sur un support de titulaire qui sera pouvu par un lauréat sauvadet)			
CONTR U09022C Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR U09022C Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/16	Renouvellement	CONTR U09022C Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2017	Service des affaires financières			
CONTR U13001B Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR U13001B Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/16	Renouvellement	CONTR U13001B Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2017	Service Affaires Financières			
CONTR rompus TP Contractuelle 80% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR rompus TP Contractuelle 80% Fin de contrat 31/08/16	Renouvellement	CONTR rompus TP Contractuelle 80% Fin de contrat 31/08/2017	DRH			
CONTR U9044C Contractuel 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR U9044C Contractuel 100% Fin de contrat 31/08/16	Renouvellement	CONTR U9044C Contractuel 100%	Service des relations internationales			
CONTR U10004C Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR U10004C Contractuelle 100% Fin de contrat 31/08/16	Renouvellement	CONTR U10004C Contractuelle 100%	Service des relations internationales			
CONTR U14001C Contractuelle 50% incomplet Fin de contrat 31/08/2015	Renouvellement	CONTR U14001C Contractuelle 50% incomplet Fin de contrat 31/08/16	Renouvellement	CONTR U14001C Contractuelle 50% incomplet Fin de contrat 31/08/2017	Service HSE Augmentation de la quotité demandée : de 50 à 80%			
					SOUS TOTAL BIATSS VACANTS Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015	27 064 €	0 € -27 064 €	-27 064

Université de La Rochelle

	mposantes / services	Mample	Come actual	Come domando	Observations	Proposition direction	Coût annuel	annuel	Coût annue
Composante / Service	Foricaci	N*emploi	Corps actuel	Corps demandé	Outer validitie		2015*	2016*	2027
SCIENCES / LaSIE	Gestionnaire financière - BAP J	U09049C	Contractuelle de cat.C	Contractuelle de cat. B	Réhaussement d'emploi	Demande retenue (évolution des fonctions et modification de l'organisation du service)	26 434 €	26 559 €	26 809 €
SCIENCES / LIENSs	Assistant à la recherche BAP C	TECH37152H	TECH	ASI	Rehaussement d'emploi pour concours externe BAP C	Demande retenue - cf.fichier n°3	17 132 €	38 031 €	55 355 €
UFR DSPG	MCF Economie Gestion	H8010PRAG1316	PRAG	MCF	Réhaussement d'emploi	Demande retenue - cf.fichier n°1	11 942 €	50 286 €	79 205 €
UFR FLASH	PR Sciences économiques	14MCF0374	MCF	PR	Réhaussement d'emploi	Demande retenue - cf.fichier n°1	46 725 €	61 771 €	112 179 €
UFR FLASH	Maître langues Coréen	ATER1320	ATER	Maître Langues	Réhaussement d'emploi	Demande retenue - cf.fichier n°2	25 489 €	27 961 €	32 906 €
UFR FLASH	IGE	50PA\$T8024	PAST (mi-temps)	IGE (mHemps)	Transformation d'emploi	Demande retenue - cf.fichier n°2	28 410 €	5 045 €	15 135 €
UT		U06PA\$T8023	PAST (mi-temps)	PRAG	Transformation d'empioi	Demande retenue - cf.fichier n°2	46 830 €	21.112.0	
	PRAG Economie Gestion	U06PAST8013	PAST (mi-temps)				40 030 €	34 448 €	80 913 €
SOUS-TOTAL COMP	POSANTES						202 962 €	244 101 €	402 502 €
					Debauman and demails are				
ВСПСЕ	Réalisateur audiovisuel	TCH 38496U	TECH	ASI	Rehaussement d'emploi pour concours interne BAP F	Demande retenue	51 979 €	52 549 €	53 690 €
CIEL	Assistante administrative	ADJA 40570Y	ADJAENES .	SAENES	Réhaussement d'emploi	Demande non retenue			
CIEL	Enseignement Anglais	PRCE H0422 023	1 PRCE CN	MCF	Réhaussement d'emploi	Demande non retenue			
CIEL	Enseignement Anglais	PRAG H0422 022	4 PRCE HC	MCF	Réhaussement d'emploi	Demande non retenue			
CIEL	Enseignement Espagnol	14ML0350	ML	ENS contractuel	Transformation d'empioi	Demande retenue - cf.fichier n°2	32 906 €	35 536 €	40 797 €
MDE	Régisseur	U12001B	TECH	TECH	Réhaussement indiciaire	Demande retenue	36 256 €	38 162 €	41 973 €
SOUS-TOTAL SERV	ICES COMMUNS						121 141 €	126 248 €	136 460 €
SCES GEN / DSI	Administrateur réseau système	IGE 23687X	IGE	IGR	Rehaussement emploi pour concours interne BAP E	Demande retenue	59 345 €	60 003 €	61 319 €
SCES GEN / DSI	Développeur intégrateur d'applications	ASI40926K	ASI	IGE	Rehaussement d'emploi pour concours interne BAP E	Demande non retenue			
SCES GEN / DSI	Tech. d'exploitation et de maintenance, chargé de l'infocentre	TCH39301U	TECH	ASI	Rehaussement d'emploi pour concours interne BAP E	Demande non retenue			
SCES GEN / SRI	Assistant	U10004C	CONTR. cat.C	TECH / SAENES / CONTR cat.B	Réhaussement d'emploi Toutes modalités envisagées	Demande non retenue			
SCES GEN / SRI	Assistant	U9044C	CONTR. cat.C	TECH / SAENES / CONTR cat.B	Réhaussement d'emploi Toutes modalités envisagées	Demande non retenue			
SCES GEN / SEVE	Chargé accueil Relais handicap	ATRF 13005C	ATRF	TECH	Réhaussement d'emploi	Demande non retenue			
SOUS-TOTAL SERV	ICES GENERAUX						59 345 €	60 003 €	61 319 6
TOTAL DEMAND	ES DE REHAUSSEMENT						383 448 €	430 352 €	600 281 €
* Coût des arbitrag	ges					Ecart 2016-2015 Ecart 2017-2016 Ecart 2017-2015		+46 904 €	+169 929 € +216 832 €

Campagne d'emplois 2016

Fichier n°6: SYNTHESE DEMANDES DE CREATIONS

a. Rappel des demandes Fioraso précédemment classées au titre des années 2014 et 2015.

TUT PRAG Ingénierie électrique Emploi obtenu_Décision de Gel Gel SCIENCES TECH catégorie B/ Scol et innov. Pédagogique Emploi obtenu_Occupation par CDD C Maintien mobilisation MS FLASH ATRF Catégorie C / Scol. Transversale Emploi obtenu_Occupation par CDD C Maintien mobilisation MS CIEL PRAG Anglals Emploi obtenu_Décision de Gel Gel IUT PRAG Economie gestion Emploi non obtenu SUAPSE PRAG Activités d'expression Emploi non obtenu	Composante / Service	Corps / catégorie	Fonction / Discipline	Observations	Proposition direction	Coût annuel 2015	Coût annuel 2016	Coût annuel 2017
FLASH ATRF Categorie C / Scol. Transversale Emploi obtenu_Occupation par CDD C Maintien mobilisation MS CIEL PRAG Anglais Emploi obtenu_Décision de Gel Gel UT PRAG Economie gestion Emploi non obtenu	IUT	PRAG	Ingénierie électrique	Emploi obtenu_Décision de Gel	Gel			
CIEL PRAG Anglais Emploi obtenu_Décision de Gel Gel IUT PRAG Economie gestion Emploi non obtenu	SCIENCES	TECH	catégorie B/ Scol et Innov. Pédagogique	Emploi obtenu_Occupation par CDD C	Maintien mobilisation MS			
IUT PRAG Economie gestion Emploi non obtenu	FLASH	ATRF	Catégorie C / Scol. Transversale	Emploi obtenu_Occupation par CDD C	Maintien mobilisation MS			
	CIEL	PRAG	Anglais	Emploi obtenu_Décision de Gel	Gel			
SUAPSE PRAG Activités d'expression Emploi non obtenu	IUT	PRAG	Economie gestion	Emploi non obtenu				
	SUAPSE	PRAG	Activités d'expression	Emploi non obtenu				

b. Demandes de créations

Demandes des co	mposantes / ser	rvices			Coût	Coût	Coût
Composante / Service		Fonction / Discipline	Observations	Proposition direction	annuel 2015	annuel 2016	annuel 2017
DSPG	CDD cat. C 50%	Scolarité (master droit du numérique)	Financement sur ressources propres - CDD limité à 3 ans	Pas de création - possibilité de financement s/ RP à étudier			
DSPG - IAE	CDD Cat. C 100%	Scolarite IAE (50%) Communication IAE (50%)	Développement des activités	Pas de création			
DSPG	ATER 100%	Histoire du droit / Science politique	De manière alternative : une année Histoire du Droit, une année Science politique	Pas de création			
FLASH	1/2 PAST	Lettres	Appul pour la LP LCNM	Pas de création			
FLASH	CDD cat. C	Scolarité	Scolarité MEEF	Pas de création			
FLASH	MCF	Lettres	Couverture heures complémentaires	Pas de création			
SCIENCES	TECH BAP E	Assistant à l'enseignement et à la recherche	L3I/Informatique	Pas de création			
SCIENCES	TECH BAP B à 50%	6 Assistant à l'enseignement	Sciences de la Terre	Pas de création			
SCIENCES	IGE BAP A	Assistant à l'enseignement	Biotechnologie	Pas de création			
SCIENCES	IGE BAP A	Assistant à la recherche	UMS Pélagis	Pas de création			
SCIENCES	ADT BAP G	Assistant à la recherche	LaSTE - en complément de la transformation de l'emploi de PR0288 en MCF - surcoût engendré pris en charge par le labo	Pas de création - possibilité de financement s/ RP à étudier			
SCIENCES	IGR BAP E	Assistant à la recherche	LaSIE	Pas de création			
SCIENCES	IGR BAP C	Assistant à la recherche	LaSIE	Pas de création			
SCIENCES	MCF	CNU 60 Génie dvil	LaSIE /Génie civil	Pas de création			
SCIENCES	MCF	CNU 60 Génie dvil	LaSIE /Génie civil	Pas de création			
SCIENCES	MCF	CNU 26 Maths appliquées	MIA/Mathématiques	Pas de création			
SCIENCES	MCF	CNU 27/61 Informatique	L3I/Informatique	Pas de création			
SOUS-TOTAL COMPOS	ANTES				0€	0€	0€

Demandes des composantes / services					Coût	Coût	Coût
Composante / Service	Corps / Catégorie	Fonction / Discipline	Observations Proposition direction		annuel 2015	annuel 2016	annuel 2017
CIEL	ASI / BAP F		Centre de Ressources BU	Pas de création			
SUAPSE	CDD / cat. C	Maintenance espaces / matériels	Nouvelle halle 2017	Pas de création			
POLE ALTERNANCE	IGR	BAPI	Responsable de l'administration et du pilotage	Pas de création			
SOUS-TOTAL SERVICE	S COMMUNS				0€	0€	0€
SCES GEN / DAF	CDD cat.C	Adjoint administratif	Affaires budgétaires - Conventions	Pas de création			
SCES GEN / DAF	CDD cat.C	Adjoint administratif	Affaires budgétaires - Marchés	Pas de création			
SCES GEN / SRI	CDD cat.C	Activités d'accueil, de communication et de gestion	Besoin sur activités pérennes / Toutes modalités de recrutement envisagées	Pas de création - Possibilité de financement s/ RP à étudier			
SCES GEN / SEVE	CDD cat.C	Adjoint administratif	Renfort Relais Handicap	Pas de création - Possibilité de financement s/ RP à étudier			
SCES GEN / DSI	CDD cat.B	Tech. d'exploitation et de maintenance	Pour les services et composantes	Pas de création			
SCES GEN / Cabinet	CDD cat.B	Community Manager	Animation du réseau des Anciens	Pas de création			
SOUS-TOTAL SERVICE	8 GENERAUX				0€	0€	0€
TOTAL DEMANDES	TOTAL DEMANDES DE CREATION				0€	0€	0€

			La popu	lation totale	en 2012			
BIATSS	Bap A	Вар В	Bap C	Bap E	Bap F	Bap G	Bap J	
Cat A	3			1			4	8
Cat B			1	2	1	1	3	8
Cat C				1	3	9	24	37
sous-total	3	0	1	4	4	10	31	53
ENS					•			5
total								58

			Les empl	ois proposés	en 2013			
BIATSS / ITRF	Bap A	Вар В	Bap C	Bap E	Bap F	Bap G	Bap J	
Cat A	1						2	3
Cat B				1			1	2
Cat C					1	3	6	10
total	1	0	0	1	1	3	9	15

		L	e bilan des re	ecrutements	réservés 201	3		
BIATSS/ITRF	Bap A	Вар В	Bap C	Bap E	Bap F	Bap G	Bap J	
Cat A	1						1	2
Cat B				1			1	2
Cat C					1	3	6	10
total	1	0	0	1	1	3	8	14

			La population	on totale fin :	2013 = 35 (1)			
BIATSS	Вар А	Bap B	Bap C	Bap E	Bap F	Bap G	Bap J	
Cat A	2			1			2	5
Cat B		1		1	1	1	1	5
Cat C				1	1	4	16	22
sous-total	2	1	0	3	2	5	19	32
ENS					•	•	•	3
total		·	·		·	·	·	35

(1) Nouveau périmètre résultant de départs de l'ULR, de titularisations au titre des recrutements réservés et du handicap et de renoncements

			Les empl	ois proposés	en 2014			
BIATSS	Bap A	Bap B	Bap C	Bap E	Bap F	Bap G	Bap J	
Cat A							2	2
Cat B		1				1		2
Cat A Cat B Cat C total						2	6	8
total	0	1	0	0	0	3	8	12

		L	e bilan des re	ecrutements	réservés 2014	4		
BIATSS/ITRF	Bap A	Вар В	Bap C	Bap E	Bap F	Bap G	Bap J	
Cat A							2	2
Cat B		1						1
Cat C						2	6	8
total	0	1	0	0	0	2	8	11

			La populatio	on totale fin :	2014 = 21 (1)			
BIATSS	Bap A	Bap B	Bap C	Bap E	Bap F	Bap G	Bap J	
Cat A	2			1				3
Cat B				1		1	1	3
Cat C					1	1	10	12
sous-total	2	0	0	2	1	2	11	18
ENS								3
total								21

(1) Nouveau périmètre résultant de départs de l'ULR, de titularisations au titre des recrutements réservés et du handicap et de renoncements

		Les emp	olois proposé	s en 2015 = 1	L1 (9 BIATSS /	2 ENS)		
BIATSS / ITRF	Вар А	Bap B	Bap C	Bap E	Bap F	Bap G	Bap J	
Cat A	1			1				2
Cat B							1	1
Cat C							5	5
sous-total	1	0	0	1	0	0	6	8
BIATSS / BU								
Cat C Magasinie	er				1			1
ENS / PRCE								2
total								11

		Le	e bilan des re	crutements	réservés 201	5		
BIATSS/ITRF	Bap A	Вар В	Bap C	Bap E	Bap F	Bap G	Bap J	
Cat A	1			0				1
Cat B							1	1
Cat C							5	5
sous-total	1	0	0	0	0	0	6	7
BIATSS / BU								
Cat C Magasinie	er							1
ENS / PRCE								2
total								10

	La popu	lation totale	fin 2015 = 5 (1) => Les em	plois proposé	és en 2016 : 5	BIATSS	
BIATSS	Bap A	Bap B	Bap C	Bap E	Bap F	Bap G	Bap J	
Cat A	1			1				2
Cat B				1		1		2
Cat C							1	1
sous-total	1	0	0	2	0	1	1	5
ENS								0
total								5

⁽¹⁾ Nouveau périmètre résultant de départs de l'ULR, de titularisations au titre des recrutements réservés et du handicap et de renoncements

Délibération n° 2015-11-23-1-2 : Guide du recrutement des personnels enseignants Séance du 23 novembre 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3, Vu les statuts de l'université de La Rochelle, Vu l'avis du conseil académique de l'université du 3 novembre 2015, Vu l'avis du comité technique de l'université du 2 octobre 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

APPROUVE le guide du recrutement des personnels enseignants à l'Université de La Rochelle, annexé à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 23 novembre 2015.

Le président de l'université de La Rochelle Gérard Blanchard

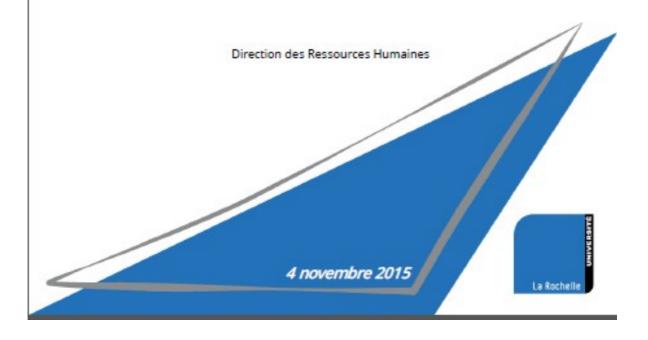
Université de La Rochelle





Guide du recrutement des personnels enseignants

A l'Université de La Rochelle



2/30

Sommaire

1. Préambule	4
1. 1. Une campagne d'emplois	
1. 2. Une campagne de recrutement	4
2. Code de conduite pour le recrutement	5
3. Enseignant.e-chercheur.euse	6
3. 1. Conditions	6
3. 1. 1. Recrutement de maîtres.esses de conférences	6
3. 1. 2. Recrutement de professeurs. es des universités	6
3. 2. Types de concours	7
3. 2. 1. Maître.esse de conférences	7
3. 2. 2. Professeur.e des universités	8
3. 3. Procédure	9
3. 3. 1. Session synchronisée	9
3. 3. 2. Session au fil de l'eau	10
4. Enseignant e du second degré	11
4. 1. Conditions	11
4. 2. Procédure	11
5. Enseignant.e-chercheur.euse invité.e	13
5. 1. Conditions	13
5. 2. Procédure	13
6. Enseignant.e-chercheur.euse associé.e	15
6. 1. Conditions	15
6. 1. 1. Nomination à temps plein	15
6. 1. 2. Nomination à temps partiel	15
6. 2. Procédure	15
7. Enseignant.e-chercheur.euse contractuel.le	17
7. 1. Conditions	17
7. 2. Procédure	17
8. Enseignant e contractuel le	18
8. 1. Conditions	18
8. 2. Procédure	18
9. Attaché.e Temporaire d'Enseignement et de Recherche	20

3/30

Guide du recrutement des personnels enseignants

9. 1. Conditions20
9. 2. Procédure
10. Contrat doctoral22
10. 1. Conditions22
10. 2. Procédure22
10. 3. Activités complémentaires22
11. Lecteur.rice de langue étrangère23
11. 1. Conditions23
11. 2. Procédure23
12. Maître.esse de langue étrangère24
12. 1. Conditions24
12. 2. Procédure24
13. Vacataire25
13. 1. Les chargés.es d'enseignement vacataires ou chargé.es de cours
13. 2. Les agents temporaires vacataires26
13. 3. Obligation de service
13. 4. Procédure
Annexe 1 Code de conduite pour le recrutement des chercheurs27
Recrutement
Sélection
Transparence
Jugement du mérite
Variations dans la chronologie des curriculum vitae28
Reconnaissance de l'expérience de mobilité28
Reconnaissance des qualifications28
Ancienneté28
Nominations post-doctorat28

Annexe 2 Convention d'accueil de chercheur.euse invité.e................29

4/30

1. Préambule

Depuis qu'elle a obtenu les Responsabilités et Compétences Élargies (RCE) le 1er janvier 2009, l'Université de La Rochelle a ouvert un vaste chantier consistant à conformer l'ensemble de ses dispositifs de recrutement aux nouvelles règles en vigueur d'une part, à les clarifier, à les articuler et à les parfaire d'autre part. L'objectif de cette rénovation est de mieux anticiper et de mieux satisfaire les besoins exprimés par les laboratoires de recherche et les équipes pédagogiques, dans le cadre d'une politique d'établissement claire et transparente, et dans les limites des moyens qui lui sont dévolus ou qu'il peut obtenir. Il s'agit aussi d'améliorer la qualité du recrutement notamment dans un contexte de raréfaction des ressources humaines. Le but est également d'accroître la notoriété et l'attractivité de l'université de La Rochelle à l'endroit des jeunes chercheurs comme des scientifiques confirmés, au niveau national et international.

C'est dans cette perspective que, le 14 mars 2011, le conseil d'administration de l'université de La Rochelle a souhaité adhérer à la "Charte européenne du chercheur" de mars 2005, et notamment à son " Code de conduite pour le recrutement " (cf. annexe). L'Université de La Rochelle a ouvert un vaste chantier consistant à conformer l'ensemble de ses dispositifs de recrutement et a été de ce fait une des toutes premières universités françaises à se conformer aux spécifications de cette charte.

Le recrutement des personnels enseignants, chercheurs et enseignants-chercheurs procède d'un processus annuel décomposé en deux campagnes :

1. 1. Une campagne d'emplois

- arrêtée par le conseil d'administration à l'automne;
- encadrée par les priorités et la politique d'établissement que le conseil d'administration a validées :
- consistant à déterminer, dans le cadre du dialogue de gestion, puis à arbitrer les besoins des laboratoires et des éguipes pédagogiques, sur la base de données factuelles et objectives, de la politique pluriannuelle des composantes, des observations formulées par le comité de suivi des formations;
- > afin de définir l'usage qui sera fait des postes vacants, des postes susceptibles de l'être ou des postes créés par l'établissement (statut, corps, discipline d'affectation, profil général, date et article du recrutement).

2. Une campagne de recrutement

- dont les modalités varient selon le type de poste à pourvoir ;
- qui s'appuie sur des dispositions réglementaires ou sur des délibérations du conseil d'administration;
- et qui se réfère aux principes adoptés par l'établissement (cf. infra).

Le présent guide, à l'usage des personnels de l'établissement comme à celui des postulant.es, décrit précisément, selon chaque type de poste à pourvoir, les modalités de recrutement en vigueur à l'Université de La Rochelle.

5/30

2. Code de conduite pour le recrutement

Les principes généraux de recrutement adoptés par l'Université de La Rochelle se réfèrent au "Code de conduite pour le recrutement des chercheurs" qui constitue la section 2 de la "Charte européenne du chercheur" adoptée par le conseil d'administration en 2011 (cf. annexe).

Ces principes doivent être appliqués à l'occasion des différentes campagnes de recrutement, quelque soit le type de poste à pourvoir.

Ils sont porteurs des valeurs qui doivent guider l'action des différentes personnes impliquées dans les processus de recrutement de notre université.

Transparence, égalité de traitement des candidats, impartialité

L'Université de La Rochelle s'engage à mettre en place des procédures de recrutement ouvertes et transparentes.

Cet engagement implique une publication systématique des postes à pourvoir comportant un descriptif complet des profils d'emploi mettant en évidence la diversité des compétences recherchées ainsi que l'adoption de calendriers de recrutement réalistes. La publication intervient a minima sur le site web de l'établissement au sein d'une rubrique dédiée ainsi que sur des sites nationaux dédiés selon la nature des emplois à pourvoir.

Le principe de transparence suppose aussi une information régulière en direction des candidats, établie en amont de la sélection sur les modalités de recrutement, puis, à l'issue de la procédure, sur les résultats.

Les commissions ou comités mis en place pour les différents recrutements sont composés de façon à rassembler les expertises et compétences requises pour apprécier l'adéquation des candidats aux postes à pourvoir. Leur composition doit aussi garantir une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Se devant d'assurer un traitement égalitaire des candidats, ces commissions ou comités n'ont pour seul objectif que d'évaluer leurs qualifications, expériences et mérites respectifs afin de les départager. **RAA**

Guide du recrutement des personnels enseignants

6/30

3. Enseignant.e-chercheur.euse



Référence

Décret nº 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (article 22 à 30 et 33 pour les maîtres de conférences et 42 à 49-3 et 51 pour les professeurs des universités).



Le recrutement ne peut se faire que sur un emploi dévolu à cet effet lors de la compagne d'emplois.

3. 1. Conditions

3. 1. 1. Recrutement de maîtres esses de conférences.

Ils sont recrutés par concours ouverts par établissements. Ils doivent soit :

- > être inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de maître de conférences (MCF) (sauf si inscrit sur celle de professeurs des universités (PR));
- être enseignant-chercheur d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France (c'est le conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs (CACR) qui se prononce sur le niveau des candidats sur la base d'un rapport établi par deux spécialistes de la discipline concernée dont un extérieur à l'établissement).

Pour candidater à une inscription sur une liste de qualification aux fonctions de MCF, les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- être titulaire, au plus tard à la date limite fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur pour l'envoi du dossier aux rapporteurs prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 24 du décret de référence, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches (HDR). Le CNU peut admettre en dispense du doctorat certains diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau éguivalent;
- justifier, au 1^{ee} janvier de l'année d'inscription, d'au moins 3 ans d'activité professionnelle effective dans les 6 ans qui précèdent (ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheurs dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique ou les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 ou à l'article 2 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007);
- être enseignant associé à temps plein ;
- être détaché dans le corps des MCF;
- > appartenir à un corps de chercheurs relevant du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983.

3. 1. 2. Recrutement de professeurs, es des universités

Ils sont recrutés :

> dans toutes les disciplines par concours ouverts par établissements ;

7/30

> en outre, dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, par des concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur.

Ils doivent, pour les concours prévus au 1°, 2° et 4° de l'article 46 du décret de référence, soit :

- > être inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de PR;
- > être enseignant-chercheur d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France (c'est le CACR qui se prononce sur le niveau des candidats sur la base d'un rapport établi par deux spécialistes de la discipline concernée dont un extérieur à l'établissement).

Pour pouvoir être inscrit sur une liste de qualification aux fonctions de PR, les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- > être titulaire, au plus tard à la date limite fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur pour l'envoi du dossier aux rapporteurs prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 45 du décret de référence, de l'habilitation à diriger des recherches (HDR). Le CNU peut admettre en dispense du doctorat certains diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent;
- justifier, au 1st janvier de l'année d'inscription, d'au moins 5 ans d'activité professionnelle effective dans les 8 ans qui précèdent (ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheurs dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique ou les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 ou à l'article 2 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007);
- > être enseignant associé à temps plein ;
- > être détaché dans le corps des PR;
- appartenir à un corps de chercheurs assimilé aux professeurs des universités.

3. 2. Types de concours

3. 2. 1. Maître esse de conférences

Le recrutement des maîtres de conférences est assuré par un premier concours et, dans la limite du tiers des emplois mis aux concours (calcul au niveau national) dans l'ensemble des disciplines, par un deuxième, un troisième et un quatrième concours ainsi qu'au titre de l'obligation d'emploi et par la voie de la mutation :

- un premier concours ouvert aux candidats titulaires, à la date de clôture des inscriptions, du doctorat ou de l'HDR ou dispensés (article 26-I-1°);
- un second concours ouvert aux personnels titulaires de l'enseignement du second degré exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins 3 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires du doctorat ou de l'HDR (article 26-I-2°);
- > un troisième concours ouvert aux candidats comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins 4 ans d'activité professionnelle effective dans les 7 années précédentes (sauf activités d'enseignant, de recherches, et certaines autres activités) et aux enseignants associés à temps plein en fonction au 1^{er} janvier de l'année du concours ou ayant cessé leurs fonctions depuis moins d'un an (article 26-l-3°);
- > un quatrième concours ouvert aux personnels enseignants titulaires de l'École nationale supérieure d'arts et métiers exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un établissement

8/30

d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaire du doctorat ou de l'HDR (article 26-l-4°);

- > par contrat ouvert aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi sous réserve que le handicap ait été jugé compatible avec l'emploi postulé. Les candidats doivent justifier des mêmes diplômes (doctorat ou HDR) ou niveau d'études que pour le premier concours et être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou en être dispensés (article 29); les candidats retenus sont recrutés par contrat d'une durée égale à celle de la période de stage prévue pour le corps des maîtres de conférences puis titularisés après appréciation de leur aptitude professionnelle, conformément aux dispositions prévue par le décret n°95-979 du 25 août 1995;
- > par voie de mutation ; si la durée d'affectation dans l'établissement est inférieure à trois ans, les candidats doivent obtenir l'accord de leur chef d'établissement donné après avis du conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs ainsi que le cas échéant du directeur de l'IUT (article 33).

3. 2. 2. Professeur e des universités

Le recrutement des professeurs des universités est assuré par les concours suivants ainsi que par la voie de la mutation :

- > un concours ouvert aux candidats titulaires, à la date de clôture des inscriptions, d'une HDR (article 46-1°) ou dispensés;
- > dans la limite du neuvième des emplois mis au concours dans l'ensemble des disciplines, par concours ouvert aux MCF titulaires de l'HDR qui ont accompli, au 1st janvier de l'année du concours, 5 ans dans l'enseignement supérieur ou ont été chargés depuis au moins 4 ans, au 1st janvier de l'année du concours, d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique en application de la loi n°72-662 du 13 juillet 1972. Les candidats doivent être affectés dans un établissement d'enseignement supérieur différent de celui où est ouvert le concours ou avoir accompli comme MCF une mobilité au moins égale à deux ans (article 46-2°);
- > dans la même limite qu'indiquée ci-dessus, par concours ouvert aux MCF titulaires, à la date de clôture des inscriptions, de l'HDR et qui ont accompli, au 1^{er} janvier de l'année du concours, 10 ans dans un établissement d'enseignement supérieur dont 5 ans en qualité de MCF titulaire ou stagiaire (article 46-3°);
- dans la limite des deux neuvièmes des emplois mis au concours dans l'ensemble des disciplines, par concours ouvert aux candidats comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, 6 années d'activité professionnelle effective dans les 9 années précédentes (sauf activités d'enseignant, de recherches et certaines autres activités); aux enseignants associés à temps plein en fonction au 1^{er} janvier de l'année du concours ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an ; aux MCF membres de l'Institut Universitaire de France; à des directeurs de recherche réunissant certaines conditions (article 46-4°);
- > dans la limite du neuvième des emplois, par concours réservé aux MCF et enseignantschercheurs assimilés, titulaires d'une HDR ou d'une équivalence ou dispensés et qui ont exercé, au 1st janvier de l'année du concours, pendant au moins 4 ans dans les 9 ans qui précèdent, des responsabilités importantes dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans des domaines précisés à l'article 46-5° du décret de référence;
- > dans la limite d'un nombre d'emplois fixé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur, des concours sont réservés aux MCF et enseignants-chercheurs assimilés ayant achevé depuis moins de 5 ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, un mandat de président d'université (article 46-1);

9/30

- par la voie du concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion (articles 48 à 49-2);
- > par voie de mutation ; si la durée d'affectation dans l'établissement est inférieure à trois ans, les candidats doivent obtenir l'accord de leur chef d'établissement donné après avis du conseil académique siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités ainsi que le cas échéant du directeur de l'IUT (article 51).

3. 3. Procédure

3. 3. 1. Session synchronisée

C'est le conseil d'administration (CA) qui détermine l'usage qui est fait de l'emploi, l'ouverture, l'article du concours de recrutement et le profil du poste. Le calendrier des opérations de recrutement dans le cadre de cette session est arrêté au niveau national par le ministère.

Le conseil académique siégeant en formation restreinte (CACR) aux enseignants-chercheurs fixe le nombre de membres des comités de sélection et le nombre minimum de ceux choisis parmi les membres de la discipline concernée.

Une commission ad hoc, assistée par la direction des ressources humaines, réunissant le Président, les vice-présidents, les directeurs de composantes, de départements et de laboratoires concernés par des postes mis aux concours, examine les propositions des composantes : proposition nominative des COS, noms du président et du représentant du CA, mots clés, profils de poste en enseignement et recherche, recours éventuel à une mise en situation professionnelle et ses modalités. Ces avis sont ensuite transmis au CACR.

La composition et la présidence des COS sont ensuite arrêtées par le CACR sur proposition du président de l'Université. Cette composition est rendue publique avant le début des travaux des COS.

Les postes sont alors publiés sur le site Galaxie.

Pour chaque emploi ouvert au concours :

- > la recevabilité des dossiers est examinée par le service de gestion du personnel de la DRH;
- ces derniers sont ensuite transmis au président du comité de sélection qui nomme pour chacun d'entre eux deux rapporteurs. Trois réunions sont nécessaires: la première pour répartir les dossiers entre les différents rapporteurs, la seconde pour déterminer la liste des candidats qui seront auditionnés; la troisième pour les auditions et le classement des candidats;
- > la proposition du COS est transmise au CACR qui arrête la proposition finale (un candidat ou un classement de candidats). Le conseil d'administration siégeant en formation restreinte prend connaissance du nom du candidat sélectionné ou de la liste des candidats proposée par le conseil académique. Sauf dans le cas où ce conseil émet un avis défavorable motivé, le président adresse cette proposition au ministère (le directeur de l'IUT disposant alors d'un délai de 15 jours pour faire connaître un éventuel avis défavorable).



Par dérogation aux dispositions rappelées ci-dessus, le CACR examine prioritairement les candidatures à la mutation et au détachement des personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 (fonctionnaires séparés de leur conjoint pour raisons professionnelles et fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés), avant examen par le comité de sélection.

10/30

Afin d'apprécier l'adéquation des candidatures au(x) profil(s) de poste(s) à pourvoir, le CACR peut s'appuyer sur des avis extérieurs suivant une procédure qu'il aura préalablement arrêtée.

Si le conseil académique retient une candidature, il transmet le nom du candidat sélectionné au conseil d'administration restreint. Lorsque l'examen de la candidature transmise conduit le conseil d'administration à émettre un avis favorable sur ladite candidature, le nom du candidat retenu est communiqué au ministre chargé de l'enseignement supérieur (sauf dans le cas où le directeur de l'IUT ferait valoir son droit de véto). Si l'avis du conseil d'administration est défavorable, il doit être motivé.

Si le conseil académique ou le conseil d'administration ne retient aucun candidat, ces candidatures sont alors examinées avec les autres candidatures par le comité de sélection.

3. 3. 2. Session au fil de l'eau

La procédure est identique à la procédure de la session synchronisée décrite supra mais selon un calendrier spécifique établi par l'établissement.



Politique d'établissement en matière d'endorecrutement

Dans le cadre du contrat pluriannuel 2012-2017, l'Université de La Rochelle s'est donné pour objectif d'inscrire la gestion de ses ressources humaines dans une démarche qualité. Un indicateur de performance établi dans ce domaine concerne le recrutement interne des enseignants-chercheurs ou endorecrutement.

En ce qui concerne le recrutement des maîtres de conférences, l'Université ne souhaite pas autoriser le recrutement de docteurs ayant fait leur thèse en son sein sans avoir acquis par la suite plusieurs années d'expérience internationale.

Pour ce qui est du recrutement des professeurs des universités, l'établissement souhaite que soit prise en compte l'évolution de carrière de ses maîtres de conférences dans le cadre de la démarche initiée de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC).

Les présidents des comités de sélection sont invités à prendre connaissance de l'indicateur de performance du pilotage de l'établissement relatif au recrutement interne des enseignants-chercheurs - cf. fiche indicateur n°7 du contrat pluriannuel 2012-2017 - p.28.

11/30

4. Enseignant.e du second degré



Références

Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés.



Le recrutement ne peut se faire que sur un emploi dévolu à cet effet lors de la campagne d'emplois.

4. 1. Conditions

Les emplois sont ouverts :

- > à l'affectation pour des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale relevant des corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP) ou des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) en activité, disponibilité, détachement ou congés divers ;
- > en détachement pour les fonctionnaires de catégorie A (non enseignants), les personnels enseignants d'un autre ministère que l'éducation nationale et les professeurs des écoles.

4. 2. Procédure

C'est le conseil d'administration (CA) qui détermine l'usage qui est fait de l'emploi, la publication et le profil général du poste.

Sur proposition des composantes, le président constitue pour chaque emploi une commission ad hoc qui doit comporter :

- > le directeur de la composante ou du service, qui la préside ;
- > le responsable de la formation (s'il y a lieu);
- > le directeur de département (s'il y a lieu);
- > deux enseignants du second degré (de l'établissement ou extérieurs à l'établissement) ;
- > deux représentants du conseil de composante ou du service commun concerné, parmi les enseignants du second degré ou les enseignants-chercheurs titulaires.

La moitié au moins des membres de cette commission doit relever de la discipline concernée (au sens large du terme).

Pour chaque emploi ouvert au recrutement :

- > la recevabilité des dossiers transmis est vérifiée par le service de gestion du personnel de la DRH:
- > la commission ad hoc examine les candidatures et auditionne les candidats retenus sur dossier;

n° 161 27 NOV. 2015

Guide du recrutement des personnels enseignants

12/30

> la liste des candidats classés par cette commission est présentée en CACR qui propose un classement définitif au président (le directeur de l'IUT disposant d'un délai de 15 jours pour faire connaître un éventuel avis défavorable motivé).

Conformément aux dispositions contenues dans la note de service publiée annuellement au bulletin officiel de l'éducation nationale, le président communique au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche l'état récapitulatif des candidats classés et l'acceptation du candidat retenu à rejoindre le poste.

13/30

5. Enseignant.e-chercheur.euse invité.e



Référence

Décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités.



Le recrutement ne peut se faire que sur un emploi dévolu à cet effet lors de la campagne d'emplois.

5. 1. Conditions

Le président de l'université nomme, par arrêté et pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois sans pouvoir excéder un an, les invités parmi des personnalités de nationalité française ou étrangère qui exercent des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche.

Les invités ont les mêmes obligations de service que celles qui sont applicables aux enseignantschercheurs titulaires de même catégorie.

L'arrêté de nomination peut être reconduit pour les années universitaires suivantes. Dans ce cas, la durée de l'invitation est, pour chaque année concernée, comprise entre trois et six mois.

5. 2. Procédure

C'est le conseil d'administration (CA) qui détermine l'usage qui est fait de l'emploi, la publication et le profil général du poste.

Chaque emploi ouvert au recrutement est publié sur le site de l'Université de La Rochelle.

Pour chaque emploi ouvert :

- > la recevabilité des dossiers transmis est vérifiée par le service de gestion du personnel de la DRH:
- > la composante examine les candidatures et auditionne les candidats retenus sur dossier. Le directeur de la composante, après en avoir délibéré avec son conseil en formation restreinte, transmet une proposition de recrutement, avec le dossier complet du ou des candidats au service de gestion du personnel de la DRH. Ce ou ces dossiers doivent parvenir trois mois avant la date de recrutement afin de permettre au CACR de les examiner.
- > après examen, le CACR fait une proposition fixant les modalités d'accueil et de rémunération au président.



Dans le cas de personnalités étrangères, une attention particulière doit être portée aux conditions de séjour pour l'obtention d'un visa scientifique ainsi qu'aux démarches administratives et délais en vue d'obtenir un visa.

14/30



Il convient de différencier les dossiers invités rémunérés sur le budget de l'établissement dont la procédure est rappelée ci-dessus, des autres invités dont l'établissement de la convention est de la compétence de la Direction de la Recherche et des Études Doctorales (DREDE) - cf. annexe 2.

15/30

6. Enseignant.e-chercheur.euse associé.e



Référence

Décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités.

Note DGRH A1 2/CL 2011-0296 du 22 août 2011 relative à la déconcentration en matière de recrutement et de gestion des enseignants associés.



Le recrutement ne peut se faire que sur un emploi dévolu à cet effet lors de la campagne d'emplois.

6. 1. Conditions

6.1.1. Nomination à temps plein

Les candidats de nationalité française ou étrangères doivent soit :

- > justifier d'une expérience professionnelle, autre qu'une activité d'enseignement, directement en rapport avec la spécialité enseignée d'au moins 7 ans dans les 9 années qui précédent le 1* janvier de l'année de recrutement pour un MCF ou 9 ans dans 11 années qui précédent le 1* janvier de l'année de recrutement pour un PR;
- > être titulaire du doctorat : le doctorat d'État, le doctorat de troisième cycle et le diplôme d'ingénieur sont admis en équivalence du doctorat (cf. article 23 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié).

6. 1. 2. Nomination à temps partiel

Les candidats de nationalité française ou étrangère doivent justifier depuis au moins trois ans :

- > d'un emploi permanent leur assurant des revenus réguliers et suffisants ;
- > d'une expérience professionnelle directement en rapport avec la spécialité enseignée.

S'il s'agit d'agents publics, ces derniers doivent obtenir une autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent. Les agents exerçant dans un établissement d'enseignement ou de recherche ne peuvent être nommés enseignants associés à mi-temps.

Les enseignants associés ont les mêmes obligations de service que celles qui sont applicables aux enseignants-chercheurs titulaires de même catégorie.



La cessation de leur activité principale entraîne de plein droit la cessation du contrat d'association au terme de l'année universitaire en cours.

6. 2. Procédure

C'est le conseil d'administration (CA) qui détermine l'usage qui est fait de l'emploi, la publication et le profil général du poste.

16/30

Chaque emploi ouvert au recrutement fait l'objet d'une publication sur le site de l'Université de La Rochelle.

Pour chaque emploi ouvert :

- > la recevabilité des dossiers transmis est vérifiée par le service de gestion du personnel de la DRH;
- > la composante examine les candidatures et auditionne les candidats retenus sur dossier. Le directeur de la composante, après en avoir délibéré avec son conseil en formation restreinte, transmet une proposition de recrutement, avec le dossier complet du ou des candidats, au service de gestion du personnel de la DRH. Ce ou ces dossiers doivent parvenir trois mois avant la date de recrutement afin de permettre au CACR de les examiner.
- après examen, le CACR fait une proposition de recrutement fixant le niveau de rémunération au président.



Dans le cas de personnalités étrangères, une attention particulière doit être portée aux conditions de séjour pour l'obtention d'un visa scientifique ainsi qu'aux démarches administratives et délais en vue d'obtenir un visa.

Les actes afférents à la nomination des maîtres de conférences et au maintien en fonctions ou au renouvellement de fonctions de l'ensemble des associés, qu'ils soient professeur ou maître de conférences à plein temps ou à mi-temps, sont de la compétence du président.

Les professeurs associés sont nommés par décret pris par le Président de la République.

17/30

7. Enseignant.e-chercheur.euse contractuel.le



Références

Code de l'éducation, notamment l'article L.712-3.

Délibération n° 2014-05-19-2-1 du 19 mai 2014.



Le recrutement ne peut se faire que sur un emploi dévolu à cet effet lors de la campagne d'emplois.

7. 1. Conditions

Le recours au contrat à durée déterminée d'enseignement et de recherche doit répondre à un besoin occasionnel uniquement, et sur des tâches d'enseignement et de recherche.

Le candidat doit être titulaire du doctorat au moment de la prise de fonction.

La durée du contrat est d'un an renouvelable deux fois. Le volume horaire d'enseignement est de 192 HETD ou tout autre combinaison équivalente et le volume horaire de recherches est de 803,50 h.

La rémunération correspond au premier échelon de la grille des maîtres de conférences.

7. 2. Procédure

Elle est identique à celle prévue pour le recrutement d'enseignants-chercheurs, à l'exception de la présentation en commission ad hoc des propositions des composantes et des modalités de publication de l'emploi effectuées par la DRH, qui sont limitées au seul site web de l'université et de l'IUT, le cas échéant.

18/30

8. Enseignant.e contractuel.le



Références

Code de l'éducation, notamment l'article L.712-3. Délibération n° 2014-05-19-2-1 du 19 mai 2014.



Le recrutement ne peut se faire que sur un emploi dévolu à cet effet lors de la campagne d'emplois.

8. 1. Conditions

Les contrats à durée déterminée, dont les caractéristiques sont décrites ci-après, ne seront conclus que pour des tâches d'enseignement :

- > qui ne peuvent pas être effectuées par des vacataires (volume horaire trop important, difficultés de recrutement dans la discipline, ...);
- qui correspondent à un besoin occasionnel avéré (absence prolongée d'un enseignant ou d'un enseignant-chercheur, poste vacant avant ouverture d'un concours de recrutement, besoin nouveau engendré par un afflux d'étudiants, ...);
- > qui ne nécessitent pas un temps de préparation renouvelé pour chaque intervention ou en moyenne un temps de préparation supérieur à 3 heures effectives pour 1 heure d'enseignement;

Le candidat doit être titulaire d'un master ou équivalent.

La durée du contrat est d'un an renouvelable deux fois.

Le volume horaire d'enseignement est de 450 HETD.

La rémunération correspond au deuxième échelon de la grille des professeurs certifiés.

La possibilité de recruter en CDI peut être envisagée dans le cadre d'un besoin considéré comme pérenne et dès lors qu'il n'existe pas de corps de fonctionnaire équivalent et qu'il n'y a pas d'activité de recherche associée.

Le CDI ne peut être proposé qu'à l'issue de la première année ou après les renouvellements.

Le volume horaire d'enseignement est de 384 HETD.

La rémunération de base correspond au deuxième échelon de la grille des professeurs certifiés mais avec une grille d'avancement spécifique (cf. délibération de référence).

8. 2. Procédure

C'est le conseil d'administration (CA) qui détermine l'usage qui est fait de l'emploi, la publication et le profil général du poste.

La publication de l'emploi est assurée par la DRH sur le site web de l'université. Une commission ad hoc est constituée qui doit être composée :

du directeur de la composante ou du service commun, qui la préside;

19/30

- > du directeur de département (s'il y a lieu);
- > le responsable de la formation (s'il y a lieu);
- > de deux représentants du conseil de la composante ou du service commun ;
- > de deux enseignants du second degré (de l'établissement ou extérieurs à l'établissement).

La moitié au moins des membres de cette commission doit relever de la discipline concernée (au sens large du terme).

La recevabilité des dossiers transmis est vérifiée par le service de gestion du personnel de la DRH. Les dossiers sont transmis à la commission ad hoc. Cette dernière examine les dossiers et auditionne les candidats retenus. Elle transmet un classement des candidats retenus après audition qui est soumis à l'avis du conseil académique siégeant en formation restreinte.

Le renouvellement comme la proposition d'évolution en CDI est formulé par le directeur de département avec avis du directeur de la composante ou par le directeur du service commun. La proposition est soumise à l'avis du CACR. 27 NOV.

Guide du recrutement des personnels enseignants

20/30

9. Attaché.e Temporaire d'Enseignement et de Recherche



Référence

Décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur



Le recrutement ne peut se faire que sur un emploi dévolu à cet effet lors de la campagne d'emplois.

9. 1. Conditions

Peuvent faire acte de candidature :

- > les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie A de l'État, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant, inscrits en vue de la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches ou s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur;
- les anciens allocataires d'enseignement et de recherche (doctorants contractuels) ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an, titulaires d'un doctorat et s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur ;
- > les enseignants ou chercheurs de nationalité étrangère ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche pendant au moins deux ans, titulaires d'un doctorat ;
- > les anciens moniteurs recrutés dans le cadre du monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur (doctorants contractuels avec activité complémentaire d'enseignement), titulaires d'un doctorat et s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur ;
- les étudiants n'ayant pas achevé leur doctorat ; en ce cas, le directeur de thèse doit attester que la thèse peut être soutenue dans un délai d'un an ;
- > les titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur.

9. 2. Procédure

La répartition des emplois d'ATER mis à la disposition des composantes est arrêtée dans le cadre de la campagne d'emplois.

Ils sont publiés sur l'application Galaxie - ALTAÎR par la DRH. Le dépôt des dossiers se fait par l'intermédiaire d'une application informatique dédiée (DEMATEC). La recevabilité est de la compétence du service de gestion du personnel de la DRH.

Une commission ad hoc est constituée. Elle est composée :

> du directeur de la composante;

21/30

- > du directeur du département ;
- > du directeur de laboratoire;
- > de trois enseignants-chercheurs dont un membre du conseil de la composante.

La moitié au moins des membres est de la discipline concernée (au sens large du terme).

La composante transmet au service de gestion du personnel le procès-verbal de sa commission proposant la liste de classement et les conclusions des rapporteurs selon un calendrier préalablement communiqué par la DRH. Ces propositions sont ensuite soumises au CACR.

22/30

10. Contrat doctoral



Référence

Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

10. 1. Conditions

Afin d'encourager la formation à la recherche et par la recherche des diplômés de l'enseignement supérieur au niveau du doctorat et de faciliter leur orientation tant vers les activités de recherche que vers d'autres activités de l'économie, de l'enseignement et de la culture, les établissements publics mentionnés à l'article 2 du décret de référence peuvent, en application des dispositions de l'article L. 412-2 du code de la recherche, recruter des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat par un contrat dénommé « contrat doctoral ».

Sauf dérogation de la commission recherche, les doctorants contractuels sont recrutés au plus tard six mois après la première inscription en doctorat.

Le contrat doctoral est conclu pour une durée de 3 ans. Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat.

10. 2. Procédure

L'établissement prévoit chaque année le nombre de supports proposé. La Direction de la Recherche, des Études Doctorales, Europe (DREDE) met en ligne les sujets de recherche. Les dossiers de candidature sont transmis aux laboratoires, qui proposent un classement des candidatures après audition. Une commission ad hoc est réunie pour finaliser les recrutements. Elle est composée des directeurs des écoles doctorales (ou de leurs directeurs-adjoints), des vice-présidents en charge des commissions recherche et formation, du délégué du centre de préparation au métier d'enseignantchercheur (CPMEC), du directeur du collège des écoles doctorales, des directeurs de composantes (ou de leurs représentants) et de la DRH. Elle examine les candidatures et les avis rendus par les laboratoires et procède à l'attribution des emplois.

Le secrétariat de la DREDE transmet la liste des étudiants retenus pour se voir proposer un contrat doctoral et, le cas échéant, un avenant pour activités complémentaires d'enseignement, à la DRH pour établissement des contrats de travail.

10. 3. Activités complémentaires

Des activités complémentaires d'enseignement (DCACE) peuvent être confiées à certains doctorants. La commission précitée procède à l'attribution de ces avenants après avoir vérifié auprès du directeur de département qu'un service complet d'enseignement (64 HETD) pourra leur être confié.

D'autres activités peuvent concerner l'enseignement, la diffusion de l'information scientifique et technique, la valorisation des résultats de la recherche ou des missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation.

Cette activité est limitée à 64 HETD par an. Aucune activité d'enseignement ne peut être confiée à un contrat doctoral sans avenant à son contrat.

23/30

11. Lecteur.rice de langue étrangère



Référence

Décret n°87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur



Le recrutement ne peut se faire que sur un emploi dévolu à cet effet lors de la campagne d'emplois.

11.1. Conditions

La langue étrangère au titre de laquelle les candidats se présentent doit être leur langue maternelle ou une langue qu'ils pratiquent à l'égal de leur langue maternelle.

Ils doivent justifier d'une année d'études accomplie avec succès après l'obtention d'un titre ou d'un diplôme français ou étranger d'un niveau équivalent à celui du diplôme national de licence.

La durée des fonctions est d'un an pour les candidats se présentant à titre personnel. Elle peut être renouvelée, à titre exceptionnel, une fois. Pour ceux qui seront proposés par les autorités de leur pays d'origine, la durée des fonctions peut être d'un, de deux ou de trois ans, renouvelable une fois pour une même période.

Lorsque la durée du contrat est de deux ou de trois ans, il peut être mis fin à ce contrat, au terme d'une première année de fonctions, par le président de l'université.

Les lecteurs de langue étrangère assurent un service annuel en présence des étudiants de 300 heures de travaux pratiques. Leur service peut comporter des travaux dirigés sans que leur nombre d'heures annuelles de travaux dirigés puisse être supérieur à 100.

Pour le décompte du service annuel des lecteurs de langue étrangère, une heure de cours magistral équivaut à une heure et demie de travaux dirigés et une heure de travaux dirigés à une heure et demie de travaux pratiques.

11. 2. Procédure

C'est le conseil d'administration (CA) qui détermine l'usage qui est fait de l'emploi, la publication et le profil général du poste.

La publication de l'emploi est assurée par la DRH sur le site web de l'université.

La recevabilité des dossiers transmis est vérifiée par le service de gestion du personnel de la DRH.

Les dossiers sont transmis à la composante. Celle-ci examine les dossiers et auditionne les candidats sélectionnés. Elle transmet à la DRH un classement des candidats retenus après approbation par le conseil de composante réuni en formation restreinte. Ce classement est soumis à l'avis du conseil académique siégeant en formation restreinte.

En cas de renouvellement de contrat, il convient de joindre l'état des heures faites par les candidats.

24/30

Maître.esse de langue étrangère



Référence

Décret n°87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur



Le recrutement ne peut se faire que sur un emploi dévolu à cet effet lors de la campagne d'emplois.

12. 1. Conditions

La langue étrangère au titre de laquelle les candidats se présentent doit être leur langue maternelle ou une langue qu'ils pratiquent à l'égal de leur langue maternelle.

Ils doivent justifier d'un titre ou d'un diplôme français ou étranger d'un niveau équivalent à celui du diplôme national de master.

La durée des fonctions est d'un an pour les candidats se présentant à titre personnel. Elle peut être renouvelée, à titre exceptionnel, une fois. Pour ceux qui seront proposés par les autorités de leur pays d'origine, la durée des fonctions peut être d'un, de deux ou de trois ans, renouvelable une fois pour une même période.

Lorsque la durée du contrat est de deux ou de trois ans, il peut être mis fin à ce contrat, au terme d'une première année de fonctions, par le Président de l'université.

Les maîtres de langue étrangère assurent un service annuel en présence des étudiants de 288 heures de travaux pratiques ou 192 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente. Leur service peut comporter, à titre exceptionnel, des cours si les besoins du service le justifient.

Pour le décompte du service annuel des maîtres de langue étrangère, une heure de cours magistral équivaut à une heure et demie de travaux dirigés et une heure de travaux dirigés à une heure et demie de travaux pratiques.

12. 2. Procédure

C'est le conseil d'administration (CA) qui détermine l'usage qui est fait de l'emploi, la publication et le profil général du poste.

La publication de l'emploi est assurée par la DRH sur le site web de l'université.

La recevabilité des dossiers transmis est vérifiée par le service de gestion du personnel de la DRH. Les dossiers sont transmis à la composante. Celle-ci examine les dossiers et auditionne les candidats sélectionnés. Elle transmet à la DRH un classement des candidats retenus après approbation par le conseil de composante réuni en formation restreinte. Ce classement est soumis à l'avis du conseil académique siégeant en formation restreinte.

En cas de renouvellement de contrat, il convient de joindre l'état des heures faites par les candidats.

25/30

13. Vacataire



Référence

Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur

La période de recrutement n'est pas systématiquement équivalente à une année universitaire mais correspond soit à celle-ci soit à la période au cours de laquelle les interventions sont prévues (y compris pour un jour s'il s'agit d'une conférence), ces personnels étant engagés pour effectuer un nombre limité de vacations.

Les chargés.es d'enseignement vacataires ou chargé.es de cours

Les candidats au recrutement en qualité de chargé d'enseignement vacataire doivent satisfaire à une exigence de compétence et d'expérience dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel pour pouvoir être recrutés.

Ce sont des personnalités qui doivent exercer une activité professionnelle principale consistant :

- soit en la direction d'une entreprise;
- soit en une activité salariée d'au moins 900 heures annuelles, sur les 12 derniers mois et justifiée par une attestation d'employeur (ou 300 heures d'enseignement);
- > soit en une activité non salariée mais assujettie à la taxe professionnelle et justifiant qu'ils ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers.

Cette activité professionnelle principale doit être exercée de manière effective et stable et doit leur assurer des revenus réguliers. S'ils perdent leur activité professionnelle principale, ils peuvent néanmoins continuer leurs fonctions d'enseignement pour une durée maximale d'un an.



Les auto-entrepreneurs doivent respecter certaines conditions, identiques à celles qui s'appliquent à tous les chefs d'entreprise et travailleurs non salariés à savoir :

- exercer, à titre principal, l'activité qui constitue l'objet pour lequel ils ont créé leur entreprise individuelle et mentionner clairement l'activité en cause (car l'autoentreprenariat n'est pas une activité mais un régime social et fiscal simplifié qui permet de mener des activités diverses);
- être détenteurs de compétences qui ne puissent être mises en doute. C'est pourquoi, en cas de création récente de l'auto-entreprise, il est parfois nécessaire d'examiner le parcours professionnel antérieur et les autres activités que l'intéressé peut exercer en parallèle avant de procéder au recrutement de ces derniers;
- être assujettis à la contribution économique territoriale ou avoir des revenus réguliers garantissant des moyens d'existence depuis au moins trois ans.

26/30

13. 2. Les agents temporaires vacataires

Il peut s'agir :

- > d'étudiants préparant un diplôme de 3ème cycle et ne bénéficiant pas d'un contrat doctoral ;
- > de retraités, préretraités ou bénéficiaires d'un congé de fin d'activité de moins de 67 ans au 1er septembre de l'année universitaire du contrat, du privé ou du public à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité principale extérieure à l'établissement.

13. 3. Obligation de service

Les chargés d'enseignement vacataires peuvent dispenser des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques. Ils ne peuvent réaliser plus de 192 HETD toutes composantes confondues.

En revanche, les agents temporaires vacataires ne peuvent dispenser que des travaux dirigés ou des travaux pratiques, dans la limite de 96 HETD.

13. 4. Procédure

Les intervenants extérieurs sont recrutés par le président de l'université, après avis du conseil académique siégeant en formation restreinte sur proposition du directeur de la composante ou du service commun.

Il appartient aux composantes et services communs de mettre en œuvre la procédure de recrutement et de vérifier que les candidats remplissent les conditions de recrutement prévues par le décret de référence, en sollicitant en tant que de besoin l'expertise de la DRH.

Les dossiers complets (contrats signés par les intéressés et pièces justificatives) sont transmis par les composantes et services à la DRH selon un calendrier qui fait l'objet d'une diffusion annuelle, et, en tout état de cause, avant le début des vacations.

La DRH soumet ensuite les contrats à la signature du président.

Le conseil académique en formation restreinte rend un avis, chaque semestre, sur les recrutements effectués pour la période considérée.

27/30

Annexe 1

Code de conduite pour le recrutement des chercheurs (extrait de la « Charte européenne du chercheur » - 2005)

Le code de conduite pour le recrutement des chercheurs consiste en un ensemble de principes généraux et de conditions de base qui devraient être appliqués par les employeurs et/ou bailleurs de fonds lorsqu'ils nomment ou recrutent des chercheurs. Ces principes et conditions de base devraient garantir le respect de valeurs telles que la transparence du processus de recrutement et l'égalité de traitement de tous les candidats, notamment dans la perspective de l'établissement d'un marché européen du travail attrayant, ouvert et durable pour les chercheurs. Ils sont complémentaires aux principes et conditions de base décrits dans la charte européenne du chercheur. Les institutions et les employeurs adhérant au code de conduite témoigneront ouvertement de leur engagement à agir d'une manière responsable et respectable, et à fournir des conditions cadres équitables aux chercheurs, dans l'intention manifeste de contribuer à l'avancement de l'Espace européen de la recherche.

Principes généraux et conditions de base constituant le code de conduite

Recrutement

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient établir des procédures de recrutement ouvertes, efficaces, transparentes, favorables, comparables à l'échelle internationale, et adaptées aux types de postes publiés. Les annonces devraient donner une description étendue des connaissances et compétences requises, et ne devraient pas être spécialisées au point de décourager les candidats recevables. Les employeurs devraient inclure une description des conditions de travail et des droits, y compris les perspectives de développement de carrière. En outre, le délai séparant la publication de l'offre d'emploi ou de l'appel de candidatures et la date limite de réponse doit être réaliste.

Sélection

Les comités de sélection devraient rassembler des expertises et des compétences diverses, refléter un équilibre adéquat entre hommes et femmes et, si nécessaire et possible, inclure des membres issus de différents secteurs (public et privé) et disciplines, provenant notamment d'autres pays, et possédant l'expérience appropriée pour évaluer le candidat. Dans la mesure du possible, un large éventail de pratiques de sélection devrait être utilisé, telles que l'évaluation par des experts externes et les entretiens en tête-à-tête. Les membres des comités de sélection devraient être convenablement formés.

Transparence

Les candidats devraient être informés, avant la sélection, du processus de recrutement et des critères de sélection, du nombre de postes disponibles et des perspectives de développement de carrière. A l'issue du processus de sélection, ils devraient également être informés des points forts et des points faibles de leur candidature.

Jugement du mérite

Le processus de sélection devrait prendre en considération la totalité de l'expérience acquise par les candidats. Tout en se concentrant sur leur potentiel global en tant que chercheurs, il doit aussi prendre en compte leur créativité et leur degré d'indépendance. Cela signifie que le mérite devrait être jugé tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif, en mettant l'accent sur les résultats

remarquables obtenus dans un parcours professionnel diversifié et pas uniquement sur le nombre de publications. En conséquence, l'importance des indicateurs bibliométriques devrait être correctement pondérée au sein d'un éventail plus large de critères d'évaluation, tels que l'enseignement, la supervision, le travail d'équipe, le transfert de connaissances, la gestion de la recherche, l'innovation et les activités de sensibilisation du public. Pour les candidats issus du secteur industriel, une attention particulière devrait être accordée à toute contribution à des brevets, activités de développement ou inventions.

Variations dans la chronologie des curriculum vitae

Les interruptions de carrière ou les variations dans l'ordre chronologique des curriculum vitae ne devraient pas être pénalisées mais être considérées comme le développement d'une carrière, et donc comme une contribution potentiellement précieuse au développement professionnel des chercheurs vers un parcours professionnel multidimensionnel. Les candidats devraient être donc autorisés à soumettre des curriculum vitae basés sur des preuves, reflétant un ensemble représentatif de réalisations et de qualifications appropriées pour le poste sollicité.

Reconnaissance de l'expérience de mobilité

Toute expérience de mobilité, par exemple un séjour dans un autre pays/région ou dans un autre établissement de recherche (public ou privé), ou un changement de discipline ou de secteur, soit dans le cadre de la formation initiale de recherche soit à un stade ultérieur de la carrière de chercheur, ou encore une expérience de mobilité virtuelle, devrait être considérée comme une précieuse contribution au développement professionnel du chercheur.

Reconnaissance des qualifications

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient prévoir l'évaluation appropriée des qualifications universitaires et professionnelles de tous les chercheurs, y compris les qualifications non formelles, notamment dans le contexte de la mobilité internationale et professionnelle. Ils devraient s'informer et acquérir une compréhension complète des règles, des procédures et des normes régissant la reconnaissance de ces qualifications et, par conséquent, explorer le droit interne en vigueur, les conventions et les règles spécifiques relatives à la reconnaissance de ces qualifications par toutes les voies disponibles.

Ancienneté

Les niveaux de qualifications requis devraient correspondre aux nécessités du poste et ne pas être définis comme un obstacle à l'entrée. La reconnaissance et l'évaluation des qualifications devraient avoir pour axe central de juger les réalisations de la personne plutôt que sa situation ou la réputation de l'institution au sein de laquelle elle a acquis ses qualifications. Puisque les qualifications professionnelles peuvent être acquises au début d'une longue carrière, le modèle du développement professionnel tout au long de la vie devrait également être reconnu.

Nominations post-doctorat

Les institutions qui nomment des chercheurs titulaires d'un doctorat devraient établir des règles claires et des orientations explicites pour le recrutement et la nomination des chercheurs post-doctorat, y compris la durée maximale et les objectifs de ces nominations. Ces orientations devraient tenir compte du temps passé dans de précédentes nominations post-doctorat dans d'autres institutions, et du fait que le statut post-doctorat devrait être transitoire, dans le but premier d'offrir des possibilités supplémentaires de développement professionnel pour une carrière de chercheur dans le cadre de perspectives d'avancement à long terme.

29/30

Annexe 2 Convention d'accueil de chercheur.euse invité.e



Il convient de différencier le recrutement d'enseignants-chercheurs invités rémunérés sur le budget de l'établissement dont la procédure est rappelée supra (cf. 5. Enseignant.e-chercheur.euse invité.e), de l'accueil d'autres personnes invitées pour lequel l'établissement de la convention est de la compétence de la Direction Recherche, Études Doctorales, Europe (DREDE).

Les conditions d'accueil d'un chercheur invité et la procédure afférente sont rappelées ci-après. Le modèle de cette convention d'accueil est disponible auprès de la DREDE.

Conditions

Cette procédure s'applique dans le cas d'un chercheur invité au sein d'un laboratoire qui n'est ni salarié, ni étudiant à l'ULR.

Peuvent bénéficier d'une convention de chercheur invité les personnes effectuant des travaux de recherche au sein d'un laboratoire et qui sont :

- titulaires d'un diplôme au moins équivalent au master ;
- couvertes par une assurance en responsabilité civile et pour le risque « Accidents du travail/Maladies professionnelles »;
- ou en possession d'une attestation de leur employeur si celui-ci est signataire de la convention, mentionnant que leur établissement employeur prend en charge la couverture « Accidents du travail/Maladies professionnelles » lors de leur séjour à l'ULR.

La convention de chercheur invité fixe les conditions dans lesquelles le chercheur invité est accueilli à l'ULR dans le cadre d'un projet de recherche. Elle permet au chercheur invité d'avoir une carte professionnelle (pour un séjour supérieur à 6 mois) et un compte informatique à l'ULR.

Durée de la convention : un an maximum.

Signature de la convention

Le laboratoire remplit et fait signer deux ou trois (si l'établissement employeur signe) exemplaires de la convention de chercheur invité accompagnée de la fiche d'accueil et du tableau des risques professionnels en un exemplaire chacun, accompagnés d'attestations et de pièce d'identité et les transmet à la DREDE.

Le responsable de la DREDE vise les conventions et signe la fiche d'accueil. Les conventions sont ensuite transmises à la présidence pour signature du Président.

La DREDE adresse au laboratoire d'accueil un ou deux exemplaires originaux de la convention à remettre au chercheur invité et à l'établissement employeur s'il est signataire. Le laboratoire en garde une copie et la DREDE conserve un original. Une copie est transmise à la DRH pour que le chercheur soit enregistré dans l'application de gestion des personnels.

Création du compte informatique par la DSI

La DRH informe le laboratoire de l'enregistrement du chercheur invité dans l'application Mangue. Le laboratoire fait une demande de travaux à la DSI pour l'ouverture du compte informatique.

Création de la carte professionnelle par la DRH (séjours > à 6 mois)

Le laboratoire est prévenu par la DRH de l'enregistrement dans Mangue. Le laboratoire effectue une demande de travaux à la DRH pour la création de la carte professionnelle.

30/30



Direction des Ressources Humaines Service de gestion du personnel, des retraites et de l'action sociale 23, avenue Albert Einstein - BP 33060 17031 LA ROCHELLE

www.univ-larochelle.fr

Délibération n° 2015-11-23-1-3 : Référentiel d'équivalence horaire (REH) et autres dispositifs indemnitaires des enseignants et enseignants-chercheurs (PRP et PCA) à compter du 1^{er} septembre 2015

Séance du 23 novembre 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignantschercheurs,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

Vu l'avis du conseil académique de l'université du 3 novembre 2015,

Vu l'avis du comité technique de l'université du 23 novembre 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

APPROUVE les modifications apportées au référentiel d'équivalence horaire (REH) et au dispositif indemnitaire « prime de responsabilités pédagogiques » (PRP) à compter du 1^{er} septembre 2015.

Le dispositif indemnitaire « prime de charges administratives » (PCA) n'est pas modifié.

Ces documents sont annexés à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 23 novembre 2015.

Le président de l'université de La Rochelle Gérard Blanchard

Référentiel d'Équivalence Horaire (REH) et autres dispositifs indemnitaires des enseignants et enseignants-chercheurs (PRP et PCA) de l'Université de La Rochelle applicables à compter du 01/09/2015

Principes généraux

- « Les principes généraux de répartition des obligations de service et les décisions individuelles d'attribution de services ne peuvent avoir pour effet de compromettre la réalisation des engagements de formation prévus dans le cadre du contrat pluriannuel entre l'établissement et l'État » (décret n°84-431 du 6 juin 1984).
- En application de cette règle, l'Université de La Rochelle considère que la prise en compte, dans le temps de travail individuel, d'activités et de responsabilités relevant du REH ne peut dépasser 96 hetd. Au-delà de cette limite, et après service fait, les heures susceptibles d'être réalisées au titre de ces mêmes activités seront considérées comme des heures complémentaires.
- Le dispositif REH est applicable aux personnels titulaires, qu'ils soient enseignants ou enseignants-chercheurs. Toutefois, les dispositions prévues au A.2.1 (Encadrement de stages professionnels et de mémoires de recherche) sont également ouvertes aux autres personnels suivants : enseignants contractuels à durée indéterminée, enseignants-chercheurs contractuels à durée déterminée et enseignants associés à temps plein.

Référentiel d'Équivalence Horaire	Dispositif : mode de calcul et observations
A. Activités pédagogiques	
A.1 - Innovation pédagogique	
Elaboration et mise en ligne d'un module d'enseignement ou de formation sans tâches directes liées à l'assistance et l'évaluation des étudiants Responsabilité d'un module de formation ouverte à distance ou autre forme d'enseignement non présentiel impliquant assistance directe et évaluation des étudiants Conception et développement d'enseignements nouveaux, de pratiques ou d'accompagnements pédagogiques innovants	Formation initiale : en réponse à l'appel à projets lancé par l'établissement, forfait d'heures à déterminer par la commission d'examen des dossiers sur présentation du projet validé en amont par le conseil de composante ; puis avis de la commission de la formation et de la vie universitaire et décision du CA
A.2 - Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	
A.2.1 - Encadrement de stages professionnels et de mémoires de recherche (suivi sur lieu, rencontres étudiants et maître de stage, suivi et rapport, etc., selon le cahier des charges réalisé par la CFVU)	- stage de découverte de Licence : 0 hetd (cf. A.3.4) - stage de L1 CMI, de L3 et de M1 (de 4 à 12 semaines avec rapport et soutenance) ; mémoire d'initiation à la recherche (M1) avec soutenance dans les disciplines suivantes : Droit, Gestion, Science Politique,

	Sciences Humaines, Lettres, Langues, Arts: 1 hetd - stage de DUT: 1,5 hetd - stage de M2 (de 12 semaines avec rapport et soutenance); mémoire d'initiation à la recherche (M2) avec soutenance dans les disciplines suivantes: Droit, Gestion, Science Politique, Sciences Humaines, Lettres, Langues, Arts, MEF: 2 hetd - stage de Licence Pro et de M2 (de 13 à 24 semaines avec suivi important, visite, rapport et soutenance de stage): 3 hetd.
A.2.2 - Formation continue (hors alternance), DU	- Lorsqu'un suivi individualisé des étudiants est prévu dans la formation, le nombre d'heures correspondant à chaque suivi est défini selon les modalités pédagogiques et l'équilibre budgétaire du projet dans le cadre d'un plafond fixé à 0,2 hetd par étudiant et par semaine, après avis du conseil de la composante et de la commission de la formation et de la vie universitaire et décision du conseil d'administration. - Les heures présentielles réalisées au titre de la formation continue bénéficient d'une valorisation particulière précisée par le CA lorsque le projet lui est soumis. - La formation continue des personnels est rémunérée à hauteur d'1,5 hetd pour une 1 heure d'enseignement présentiel effectuée.
A.2.3 - VAE : traitement du dossier (expertise + jury)	Forfait global de 3 hetd par dossier (à répartir entre les experts si plusieurs intervenants).
A.2.4 – Reprise d'études : accompagnement individuel	Forfait d'un maximum de 10h selon le contrat du stagiaire.
A.2.5 – Responsable de projets tuteurés (hors alternance)	Se reporter aux heures prévues dans les maquettes. Pour le CMI: - forfait de 2 hetd par étudiant pour le suivi du projet de recherche en documentation scientifique en L2 - forfait de 2 hetd par étudiant pour le suivi du projet de recherche et développement (étude de cas) en L3

A.2.6 – Formation en alternance : - Encadrement de projets tuteurés (cf. cahier des charges) - Suivi des apprentis (tutorat) (cf. cahier des charges) - Suivi des contrats de professionnalisation (cf. cahier des charges)	 Forfait de 3 hetd par apprenti Forfait de 10 hetd par apprenti Forfait de 10 hetd par contrat de professionnalisation Le nombre maximum d'apprentis et contrats de professionnalisation suivis simultanément est fixé à 6.
A.2.7 – Certifications : - en langues française et étrangères	- Les modalités de valorisation des enseignements non présentiels sont décrites dans les tarifs ou grilles de coûts.
- C2I2E	- 1 hetd pour 3 étudiants.

PRP	Dispositif - mode de calcul et observations : A.3.1 à A.3.5 : enveloppe à répartir par chaque composante et service A.3.6 à A.3.11 : forfait	
A.3 - Responsabilité de structures ou de missions pédagogiques	Répartition des tâches selon les composantes, seuils	Description des tâches
A.3.1 - Directeur de département A.3.2 - Directeur des études	- DG: 1, 2, 3, 4, 6, 7, 12 - FLASH: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 - PST: 5, 6, 10, A3.5 - IUT (cf. C.1.6): 1, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12 - DG: 6, 8, 9, 10, 11 - FLASH: 7, 8, 9, 11, 13 - PST: 2, 3, 4, 7, 8, 9, 11, 13 - IUT: 2, 5, 7, 8, 9, 11	1. Responsabilité pédagogique d'un ensemble de formations L ou M 2. Coordination des enseignements et de leur évaluation 3. Harmonisation des pratiques pédagogiques 4. Coordination du contrôle des connaissances et des jurys 5. Gestion des ressources humaines en lien avec les diplômes (services, besoins, contractuels, etc.) 6. Gestion des moyens financiers en lien avec les diplômes 7. Organisation des emplois du temps 8. Responsabilité pédagogique d'une mention, d'une spécialité, d'un parcours (accueil, suivi, évaluation, jurys, contrôle des connaissances, etc.)
A.3.3 – Président de section (Droit-Gestion)	- 5, 9	9. Coordination des intervenants extérieurs 10. Communication sur les formations 11. Recrutement des étudiants dans des formations sélectives 12. Responsabilité administrative d'un ensemble de formations 13. Responsabilité disciplinaire CMI

A.3.4 – Responsable de la coordination des stages de découverte de Licence	Responsable de la coordination et de la recherche de stage, contact avec les entreprises et les institutions d'accueil.
A.3.5 – Responsable ou co-responsable de la mobilité internationale	 Organisation et suivi des échanges internationaux Organisation et suivi de la mobilité étudiante : rédaction des contrats d'études, organisation et suivi des stages à l'étranger, gestion des contrats d'études des étudiants étrangers en mobilité, organisation de leur intégration pédagogique, conseil pour la mobilité enseignante. Recrutement et suivi des assistants parmi les étudiants spécialistes en langues.
A.3.6 – Responsable d'enseignements transversaux obligatoires (CIEL, SUAPSE, informatique d'usage, CUFLE, MRIP)	 Organisation de l'emploi du temps des enseignants participant à la formation Coordination pédagogique, gestion des moyens en lien avec les UE/EC gérés (UE insertion professionnelle, UE d'outils informatiques, UE LVE) Gestion des notes Recrutement et suivi des assistants parmi les étudiants non spécialistes en langues PRP: forfait par service.
A.3.7- Missions partenariales, relations avec l'environnement, actions de promotion des formations	 Promotion d'un domaine de formation, sous la coordination de la MRIP (participation à l'élaboration des stratégies de promotion et de communication, participation systématique aux salons, journées portes ouvertes, visites de lycées, etc.) PRP: forfait de 12 hetd pour les intervenants identifiés par la MRIP.
A.3. 8 - Responsabilité de la coordination des actions d'aide à la réussite et d'innovation pédagogique	Au prorata d'un forfait de 24 hetd pour 200 étudiants
A.3.9 – Responsable de formation par apprentissage (cf. cahier des charges)	Forfait de 30 hetd
A.3.10 – Coordinateur de formations inter- composantes (masters MEEF, SPE)	Forfait de 24 hetd

A.3.11 - Formation continue (hors alternance), DU	Nombre d'heures défini par l'équipe pédagogique selon les modalités pédagogiques et l'équilibre budgétaire du projet dans le cadre d'un plafond annuel fixé à 24 hetd, après avis du conseil de la composante et de la commission de la formation et de la vie universitaire et décision du conseil d'administration.
A.3.12 - Responsable de la coordination du CMI	Forfait de 36 hetd

PCA	Dispositif : mode de calcul et observations
B. Animation encadrement ou valorisation de la recherche	
B.1 - Activités de direction de structures	
B.1.1 - Direction d'une unité de recherche contractualisée ou reconnue par le conseil scientifique, ou codirection d'une unité co-habilitée	PCA: forfait de 24 à 48 hetd selon la taille, le nombre de contrats recherche et l'évaluation du laboratoire (à déterminer tous les 4 ans, sur proposition de la commission recherche restreinte). Possibilité de partager la PCA avec un directeur adjoint, dans la limite des heures totales attribuées à la direction.
B.1.2 - Direction d'une fédération de recherche ou codirection d'une fédération de recherche co-accréditée	- PCA : forfait de 48 hetd pour une direction - PCA : forfait de 24 hetd pour une codirection
B.1.3 - Direction d'une école doctorale ou codirection d'une école doctorale co-accréditée	- PCA : forfait de 48 hetd pour une direction - PCA : forfait de 24 hetd pour une codirection
B.1.4 - Direction d'un collège doctoral	PCA : forfait de 48 hetd
B.1.5 – Délégué du Centre de Préparation au Métier d'Enseignant- Chercheur (CPMEC)	PCA : forfait de 24 hetd
B.2 - Activités de l'exploitation ou de la gestion d'un équipement scientifique	
B.2.1 - Responsabilité d'une plate-forme technologique ou d'un grand équipement	Néant

B.3 - Activité d'animation de projet scientifique	
B.3.1 - Coordinateur scientifique de projets de recherche en réseau nationaux ou internationaux	 PCA: forfait de 12 hetd pour un projet national (GDR, ANR, etc.) PCA: forfait de 24 hetd pour un projet international remarque: les crédits nécessaires proviennent des contrats obtenus, ou à défaut du budget du laboratoire concerné
B.4 - Activités de valorisation	
B.4.1 - Mission de développement de la valorisation tel que brevets, expertises, consultations, dépôt de brevets, organisation de manifestations	
C. Autres activités ou activités mixtes	
C.1 - Responsabilité d'une structure ou au sein d'une structure	
C.1.1 - Président	- Décharge : 192 hetd - PA
C.1.2 - Vice-président des conseils et commissions statutaires (CA, CR, CFVU)	- décharge : 192 hetd - PCA : forfait de 120 hetd
C.1.3 - Vice-président non statutaire	- PCA : forfait de 120 hetd
C.1.4 - Chargé de mission	- PCA : forfait de 64 hetd
C.1.5 - Directeurs de composante (UFR, IUT)	- UFR : décharge (128 hetd) + PCA (forfait de 96 hetd) - IUT : PA
C.1.6 - Directeur département de l'IUT (5 directeurs)	- PCA : forfait de 76 hetd
C.1.7 - Directeur adjoint de composante (max : 3 assesseurs par UFR ; 2 adjoints pour l'IUT)	- PCA : UFR : forfait de 48 hetd IUT : forfait de 64 hetd

C.1.8 - Direction de services communs	- PCA : forfait de 48 hetd
C.1.9 - Présidence de commission disciplinaire	Néant
C.2 - Activités de communication, de diffusion des résultats de	
recherche ou de culture scientifique et technique et d'échanges	
sciences et société	
C.2.1 - Responsable de média de diffusion de la recherche	Néant
C.2.2 - Animation de structures de dialogues science-société	
C.3 - Missions d'information scientifique et technique, de conservation	
et d'enrichissement des collections et archives confiées aux	
établissements ou activités documentaires	
C3.1 - Responsable scientifique de collections ou de fonds de	
l'établissement	Néant
C.3.2 - Responsabilité scientifique d'expositions	
C.4 - Missions d'expertises	
 C.4.1 - Responsabilité dans l'auto-évaluation de l'établissement C.4.2 - Autres expertises pour le compte de l'établissement 	Néant

Délibération n° 2015-11-23-2-1 : Accord cadre entre l'ULR et l'ADERA Séance du 23 novembre 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, Vu les statuts de l'université de La Rochelle, Vu la délibération n° 2014-07-07-4-3 relative à l'évolution de la filiale « ULR Valor »,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 18 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

APPROUVE l'accord cadre entre l'Université de La Rochelle et l'Association pour le Développement de l'Enseignement et des Recherches auprès des universités, des centres de Recherche et des entreprises d'Aquitaine (ADERA) relatif à la gestion administrative et financière des contrats de recherche (ou de prestations) et à la gestion des Cellules de transfert, joint à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 23 novembre 2015.

Le président de l'Université de La Rochelle Gérard Blanchard

ACCORD CADRE DE COLLABORATION

ENTRE

L'UNIVERSITE DE LA ROCHELLE

Etablissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel, N° SIREN 191 700 32700015, Dont le siège est situé 23 Avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 La Rochelle, Représentée par Monsieur Gérard BLANCHARD, Président, Ci-après dénommée par « Université » De première part,

ET

L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ET DES RECHERCHES AUPRES DES UNIVERSITES, DES CENTRES DE RECHERCHE ET DES ENTREPRISES D'AQUITAINE

Association loi 1901,

Située Centre Condorcet, 162 avenue Albert Schweitzer, CS 60040, 33608 Pessac Cedex, Représentée par son Président, Monsieur Eric PAPON, Ci-après dénommée par « ADERA »

De deuxième part,

L'Université et l'ADERA étant ci-après individuellement dénommées la « Partie » ou collectivement les« Parties ».

Vue la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, Vu le code de la recherche et notamment ses articles L313-1 et L 313-2, Vu l'article L762-3 du code de l'éducation, Vu le décret n°80-900 du 17 novembre 1980,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

L'ADERA a pour mission de promouvoir la recherche scientifique et la formation professionnelle continue en favorisant l'ouverture des activités universitaires sur les secteurs industriel, économique et social. Conformément aux dispositions en vigueur, l'Université et l'ADERA se sont rapprochées pour déterminer, par les présentes, les domaines de leur coopération en matière d'activités de recherche et de valorisation.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

La présente convention de partenariat s'interprète en appliquant les définitions suivantes aux mots correspondants. Les mots au singulier s'entendent au pluriel et inversement.

- -« Convention » désigne le présent Accord Cadre et ses éventuels avenants.
- -« Informations confidentielles » les informations et les données communiquées entre les Parties sont des découvertes propres de la part de chaque Partie ou de l'une des Parties consistant en des méthodologies, un savoir-faire et, plus généralement, des découvertes antérieures à la signature de la Convention, appartenant à chacune des Parties et qui pourront être utiles dans le cadre de la Convention et/ou à l'exécution des contrats à venir. Par informations et données confidentielles, sans restreindre la portée générale du terme, les Parties entendent notamment, les données, connaissances, formules, procédés, modèles, croquis, photographies, plans, dessins, devis techniques, échantillons, rapports, études, découvertes, inventions ou idées matérialisées sur quelque support que ce soit, et à partir de et en direction de quelque territoire que ce soit.
- -« Contrat simplifié » désigne le bon de commande et les dispositions du Contrat simplifié. Le Contrat simplifié peut s'appliquer à toute prestation de services (qui conduit à un résultat en faisant appel à un savoir-faire, méthodologie éprouvé, et impliquant une obligation de résultats et non de moyens), proposée par un ou plusieurs laboratoires, et/ou un ou plusieurs personnels de l'Université, à un ou plusieurs partenaires publics et/ou privés, ne dépassant pas un montant maximum de six mille quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-seize centimes (6097,96 €). Le Contrat simplifié fixe l'ensemble des stipulations qui régiront les relations entre l'ADERA et un

partenaire public et/ou privé, pour toute prestation de services proposée par un ou plusieurs laboratoires, et/ou un ou plusieurs personnels de l'Université.

- -« Contrat » on entend tout type d'accord que l'Université entend faire gérer par l'ADERA dans le respect des dispositions de l'article 2.2 de la Convention : tels que notamment les accords de confidentialité unilatéraux et/ou bilatéraux, les contrats de prestation, de collaboration établis entre l'ADERA, l'Université (pour un ou plusieurs de leurs personnels et/ou un ou plusieurs de leurs laboratoires), et un ou plusieurs partenaires publics et privés, français et/ou étranger.
- -« Résultats » signifie les idées, connaissances, inventions ou procédés nouveaux, les études en cours et résultats d'études, rapports, essais, savoir-faire, connaissances techniques, spécifications, logiciels, matériel biologique, informations qui résulteront de Contrats, établis entre l'ADERA, l'Université et un ou plusieurs partenaires, conclus dans le cadre de la Convention, quels qu'en soient la nature ou le support, que ces éléments aient la nature d'une invention ou non, et qu'ils soient couverts ou non par des droits de propriété intellectuelle.
- -« Cellule de Transfert de Technologie » : Tout dispositif mis en place à l'initiative de l'Université, comme le dispositif du Conseil Régional d'Aquitaine et de l'Université de Bordeaux, pour répondre à la demande des entreprises en leur proposant des prestations technologiques adaptées..
- -« Plateforme technologique » : Tout dispositif, labellisé ou non, qui regroupe des équipements et des compétences techniques destinés à offrir à des établissements publics et/ou privés des ressources technologiques performantes dans un domaine défini.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet de la Convention est de déterminer les règles applicables à la collaboration non exclusive entre les Parties, en matière d'activités de valorisation des activités de recherche.

L'Université entend profiter de l'opportunité offerte par les textes en vigueur qui permettent à un établissement de confier par convention à une entité de droit privé certaines activités liées à la valorisation des résultats de la recherche et adjoindre aux compétences déjà mises en oeuvre par l'Université les compétences innovantes, alternatives et complémentaires de l'ADERA.

L'Université et l'ADERA en correspondance avec leurs missions sont amenées à effectuer des travaux de recherche pour le compte de tiers.

Dans ce cadre, l'ADERA pourra se voir confier, de manière occasionnelle et par convention spécifique, la gestion administrative et financière :

- de contrats de recherche, contrats d'étude ;
- de prestations de service.

Par ailleurs, l'ADERA pourra se voir confier, par convention spécifique, la gestion administrative et financière des dispositifs des Cellules de Transfert Technologique, des Plateformes technologiques et de certains projets.

Pour permettre l'exécution de toutes les actions précitées, l'ADERA, avec l'accord exprès de l'Université, pourra procéder à des recrutements de personnel, financer la réalisation des travaux et acheter le matériel nécessaire. L'objet de la Convention est donc de définir les conditions de collaboration non exclusive entre les Parties, et de préciser certaines dispositions ou règles applicables aux collaborations conclues par les Parties.

En application des dispositions en vigueur, l'Université confie, en conséquence, à l'ADERA les missions suivantes :

- assurer, de manière occasionnelle et par convention spécifique, la gestion de Contrats répondant à une démarche de valorisation et engageant l'Université sur le plan de la responsabilité, de la protection de la propriété intellectuelle et sur le plan administratif et fiscal, étant précisé que la rédaction et la négociation des Contrats seront pris en charge par l'Université;
- assurer, de manière occasionnelle et par convention spécifique, des prestations de services établies par la signature de bon de commande incluant les dispositions de Contrats simplifiés ;
- assurer la rédaction des conventions constitutives relatives aux Cellules de Transfert de Technologie et aux Plateformes technologiques après concertation et accord de l'Université;
- assurer la négociation, la rédaction et la gestion des Contrats des Cellules de Transfert de Technologie et des Plateformes technologiques ;

ARTICLE 3 - CONTRACTUALISATION AVEC DES TIERS

- **3.1** Chaque action entreprise dans le cadre de la Convention nécessite la conclusion d'un Contrat avec un tiers qui sera soumis aux principes définis dans la Convention.
- **3.2** La négociation de ces Contrats conclus pour la réalisation des actions entreprises dans le cadre de la Convention est confiée aux Parties et/ou à un tiers défini par l'Université.

Ces Contrats sont co-signés par le partenaire, l'ADERA, et l'Université. S'agissant des Contrats des Cellules de Transfert de Technologie et des Plateformes technologiques, ils sont co-signés par le partenaire et l'ADERA.

3.3 Nonobstant ce qui précède, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 17 novembre 1980, les actions entreprises dans le cadre de la Convention pour un montant inférieur à six mille quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-seize centimes (6 097,96 € HT) pourront faire l'objet d'un Contrat simplifié.

ARTICLE 4 - COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION

4.1 Pour assurer le suivi de la Convention, les Parties souhaitent créer un Comité de suivi. En fonction des sujets abordés, le Comité de suivi se réunira en formation élargie.

4.2 Composition

Le Comité de suivi est composé :

- du référent Valorisation de l'Université ou de son représentant,
- du Directeur de l'ADERA ou de son représentant,
- du Vice-Président Recherche ou de son équivalent de l'Université ou de son représentant,
- du Président de l'ADERA ou de son représentant.

4.3 Le Comité de suivi se réunira à la demande de l'un de ses membres.

Chaque représentant au Comité de suivi pourra inviter tout expert ou tout représentant de l'Université de son choix pour l'assister lors des réunions.

4.4 Missions

Les missions du Comité de suivi sont :

- échanger semestriellement sur le bilan d'activité, valider le tableau récapitulatif de l'ensemble des frais de gestion transmis semestriellement par l'ADERA à l'Université et mentionné dans l'article 5 ci-après hors cellules et plateformes ;
- assurer le suivi des missions définies en objet dans le cadre de la Convention ;
- régler les difficultés et/ou de divergences entre les Parties, et ou les contentieux ou litiges avec les tiers à la Convention
- veiller au bon déroulement de la Convention en partageant l'ensemble de l'information nécessaire à la bonne exécution des Contrats et Contrats simplifiés et prendre les décisions adéquates ;
- faire le bilan annuel des actions réalisées et des contributions apportées par chacune des Parties à leur réalisation.
- travailler sur les échanges d'informations ;
- mettre en place des procédures et des outils de suivi en fonction des besoins ;
- échanger sur des problématiques ponctuelles (ex. embauche de doctorants) ; échanger sur les questions relatives aux Cellules de Transfert de Technologie et aux Plateformes technologiques.

ARTICLE 5 - MODALITES DE GESTION

5.1 Frais de gestion

L'ADERA est rémunérée par des frais de gestion prélevés sur les Contrats et Contrats simplifiés dont elle assure la gestion.

L'ADERA opèrera un prélèvement sur le montant de chaque Contrat et Contrats simplifiés géré par elle (hors contrats Cellules de Transfert de Technologie et Plateformes technologiques), avec la répartition suivante :

- une première partie couvrira les frais de gestion engagés par l'ADERA sur les montants encaissés : cinq pour cent (5%),
- une deuxième partie, correspondant au prélèvement de l'Université, en application du taux en vigueur au sein de l'établissement, qui couvrira partiellement les frais d'environnements scientifiques et structurels engagés dans la réalisation des différents Contrats pour l'établissement qui héberge l'équipe de l'unité de recherche concernée. Concernant les Cellules de Transfert de Technologie et les Plateformes technologiques, les taux de frais de gestion seront définis dans les conventions constitutives respectives.

5.2 Suivi périodique

L'ADERA s'engage à verser chaque semestre pour le semestre écoulé la partie des frais de gestion qui doit être versée à l'Université, sur présentation d'une facture émise par l'Université dans les conditions du sous article 5.1.

Dans le cas de relations contractuelles litigieuses, le Comité de suivi est saisi dans le respect des dispositions de l'article 4.4.

5.3 Audit externe

Conformément aux dispositions en vigueur, l'Université pourra procéder régulièrement à des audits externes pour contrôler l'exactitude des comptes de l'ADERA.

En cas de contrôle, un expert-comptable sera désigné par l'Université et ses frais et honoraires seront à la charge de l'Université, sauf redressement de plus de 5 % (cinq pour cent) du montant des sommes effectivement payées par l'ADERA opéré à la suite dudit contrôle, auquel cas les frais et honoraires de l'expert-comptable seront à la charge de l'ADERA.

L'Université respectera un délai de préavis d'information d'1 (un) mois afin de permettre l'organisation de la mission de l'expert-comptable.

5.4 Intéressement de certains personnels des Etablissements relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Conformément au décret n°2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de service et à la circulaire n°2011-0011 du 9 juin 2011 ou de tout autre dispositif d'intéressement tel qu'entendu à l'article L954-2 du Code de l'Education, l'ADERA s'engage à appliquer les mêmes règles relatives à l'intéressement que celles qui auront été adoptées par l'Université.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENTS ET IMMOBILISATIONS

- **6.1** Lorsque pour l'exécution de la Convention, l'ADERA aura, avec l'accord de l'Université, acquis ou construit des équipements ou immobilisations dans le cadre d'un Contrat et qu'elle n'envisagera pas leur utilisation pour un autre Contrat de même type, l'ADERA s'engage à remettre à disposition de l'Université hébergeur de l'unité de recherche, ces équipements, après amortissement. L'ADERA s'engage à céder ces équipements ou immobilisations à la demande de l'Université. Dans ce cas, un contrat de cession sera signé entre l'Université et l'ADERA.
- **6.2** Pour tout achat d'un matériel d'équipement d'une valeur supérieure à 50 000 € HT (cinquante mille euros hors taxe) par l'ADERA, le chercheur demandeur fournira au préalable à l'ADERA deux devis au minimum.

ARTICLE 7 - PUBLICATIONS

En vertu de la mission de diffusion de la culture et l'information scientifique et technique du service public de l'enseignement supérieur,, l'Université se chargera de la publication des Résultats de Contrats et l'ADERA s'engage à ne pas s'opposer à la publication de résultats découlant de Contrats conclus par elle, l'Université et les partenaires industriels et ou des collectivités publiques, sous réserve du respect des dispositions relatives à la publication et à la confidentialité contenues dans ceux-ci.

Dans l'éventualité où du personnel de l'ADERA effectue des travaux dans le cadre de Contrats au sens de l'article 1, les publications porteront les mentions conformément au Guide de la signature des publications scientifiques ou aux bonnes pratiques de son unité de rattachement.

ARTICLE 8 - PERSONNELS

8.1 Le personnel de chacune des Parties qui effectuera des travaux au titre de la Convention conserve son statut quel que soit son lieu de travail effectif et reste sous la subordination juridique de son employeur.

Chaque Partie conserve son pouvoir disciplinaire à l'égard de ses personnels et/ou représentants accueillis dans les locaux de l'autre Partie.

En conséquence, les salariés recrutés par l'ADERA afin d'exécuter les Contrats ou les Contrats simplifiés seront placés sous son autorité administrative et hiérarchique, l'Université étant chargée de l'animation scientifique quotidienne.

8.2 Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la Sécurité Sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent. La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la Sécurité Sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

8.3 Le personnel de chacune des Parties devra se conformer aux dispositions non disciplinaires du règlement intérieur de l'organisme d'accueil durant ses temps de présence dans les locaux dudit organisme.

Les personnels et/ou représentants de l'une des Parties intervenant dans les locaux de l'autre Partie sont tenus de respecter les règles en vigueur dans ces locaux en matière d'hygiène et de sécurité. Ces règles leur sont notifiées à leur entrée sur le site et/ou dans les locaux (dans le cas ou des règles spécifiques y sont applicables).

Les consignes particulières à un poste de travail sont notifiées aux personnels et/ou représentants concernés par le responsable de la structure d'accueil : laboratoire, plateforme,....

Une convention d'accueil, établie par l'Université, sera conclue en vue d'encadrer la présence des personnels de l'ADERA dans les locaux de l'Université.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

9.1 Chaque Partie s'engage à appliquer une stricte confidentialité à toute Information divulguée par l'autre Partie sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la Convention.

D'une manière générale, dans le cadre des Contrats et des Contrats simplifiés passés entre l'ADERA, l'Université et les partenaires publics ou privés, chacune des Parties s'engage en ce qui concerne la teneur des dispositions de ces Contrats et de ces Contrats simplifiés ainsi que les informations dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leur exécution, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan scientifique, technique, commercial, financier ou qu'elles sont déclarées comme tel par les partenaires à :

- respecter la plus stricte confidentialité, à s'abstenir de les communiquer à quiconque,
- s'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers sous son contrôle.

D'une manière spécifique, le périmètre de la confidentialité de chaque Contrat passé entre l'ADERA, l'Université et les partenaires publics ou privés, sera précisé au cas par cas dans ledit Contrat.

9.2 Les obligations objet du présent article s'appliquent aux données communiquées antérieurement à la signature de la Convention, dans la mesure où l'une ou l'autre des Parties a d'ores et déjà eu connaissance d'Informations Confidentielles de l'autre Partie, et que celles-ci s'appliquent à l'objet de la Convention.

Les Parties seront liées par la présente obligation aussi longtemps que les données concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier, préalable et écrit de la Partie concernée à une levée de la confidentialité.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit.

9.3 A cet effet, les Parties s'engagent à faire respecter ces stipulations par les personnes intervenant pour leur compte.

ARTICLE 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sauf accord contraire, la propriété des résultats des travaux entrepris dans le cadre de Contrats encadrés par la Convention est dévolue à l'Université, employeur des inventeurs et/ou auteurs de ceuxci, au fur et à mesure de leur réalisation.

Si des salariés de l'ADERA devaient être impliqués dans l'obtention de résultats protégeables au titre de la propriété intellectuelle, l'ADERA rétrocèdera à titre gracieux la propriété desdits résultats, au profit de l'Université dont dépend le laboratoire impliqué, au fur et à mesure de leur obtention et/ou élaboration, dans la limite des droits expressément dévolus auxdits salariés.

L'ADERA fait son affaire de la rémunération due à ses personnels ayant participé à l'établissement des Résultats des travaux entrepris dans le cadre de Contrats encadrés par la Convention.

Concernant les Cellules de Transfert de Technologie et les Plateformes technologiques, les principes énoncés dans le présent article s'appliquent.

Toutefois, pour certains contrats spécifiques, les Parties concernées pourront se réunir afin de définir des règles adaptées au cas par cas.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE / ASSURANCES

11.1 Dommages aux personnes

Chacune des Parties reste responsable dans les conditions du droit commun des dommages que son personnel pourrait causer aux personnes à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Pendant leurs temps de présence dans les locaux d'une autre Partie, les personnels des Parties devront se conformer au référentiel réglementaire applicable dans les locaux d'accueil. Toutes instructions utiles leur sont données à ce sujet au moment de leur affectation. Des conventions d'accueil seront signées au cas par cas en fonction des besoins.

11.2 Dommages aux biens et aux tiers

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention aux biens mobiliers ou immobiliers de l'autre Partie ou d'un tiers.

ARTICLE 12 - DUREE

La Convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018. Si les Parties le souhaitent, elles pourront à tout moment d'un commun accord apporter des modifications à la Convention par avenant préalablement écrit et signé par leurs représentants dûment habilités. A l'issue de cette durée, la Convention pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Parties par avenant préalablement écrit et signé par leurs représentants dûment habilités.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Intuitu personae

La Convention étant conclue intuitu personae, aucune des Parties ne pourra céder de quelque façon que ce soit les droits et obligations qui en sont issues sans le consentement préalable de l'autre Partie.

13.2 Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties procèderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la Convention.

13.3 Modifications

Aucune addition ou modification aux termes de la Convention n'aura d'effet entre les Parties, à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant signé par leurs représentants dûment habilités.

13.4 Tolérance

Toute tolérance consentie par l'une des Parties au regard de l'exécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations découlant de la Convention ne saurait être considérée, quelle que soit sa durée, comme une renonciation à ses droits et comme dispensant cette autre Partie d'accomplir à l'avenir la ou les obligations concernées dans les termes et conditions de la Convention.

ARTICLE 14 - RESILIATION

14.1 Résiliation pour non-exécution d'une obligation

La Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans ses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait satisfait à ses obligations contractuelles.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

14.2 Résiliation par accord entre les Parties

A tout moment, les Parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la Convention.

14.3 Dénonciation par l'une des Parties

La Convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un délai de préavis de six (6) mois.

14.4 Contrats en cours

Dans l'hypothèse où des Contrats seraient en cours d'exécution, à la date de la résiliation de la Convention, ceux-ci continueront d'être soumis aux dispositions de la Convention jusqu'à leur date d'expiration.

14.5 Périmètre de la Convention

La Convention s'applique à l'ensemble des laboratoires, cellules, plateformes rattachés à l'Université.

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE / LITIGES

La Convention est régie par la loi française. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en deux (2) exemplaires originaux L'UNIVERSITE DE LA ROCHELLE-I

Lieu: La Rochelle

Date:

Nom: Monsieur Gérard BLANCHARD

Qualité: Président

Signature : L'ADERA Lieu : Pessac Date :

Nom: Monsieur Eric PAPON

Qualité: Président

Signature:

Délibération n° 2015-11-23-2-2 : Dissolution de la filiale « ULR Valor » et transfert de ses activités Séance du 23 novembre 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

Vu la délibération n° 2014-07-07-4-3 relative à l'évolution de la filiale « ULR Valor »,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 18 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

APPROUVE la dissolution de la filiale « ULR Valor » et le transfert de ses activités en 2016.

Fait à La Rochelle, le 23 novembre 2015.

Le président de l'Université de La Rochelle Gérard Blanchard

Délibération n° 2015-11-23-2-5-2 : Composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Séance du 23 novembre 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation,

Vu la délibération n° 2015-07-06-4-3 relative à la composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers du 6 juillet 2015,

Vu les inscriptions des usagers enregistrées au titre de l'année 2015-2016,

Vu le mandat de membre du CNU de Mme Brenon à compter du 18 novembre 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 17 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

ADOPTE

La section disciplinaire du conseil d'administration compétente à l'égard des usagers est composée comme suit :

Deux Professeurs d'université:

- M. Gilles BONNET
- M. Charles ILLOUZ

Deux maîtres de conférences ou maître assistant ou personnel assimilé :

- M. El Hadi ZAHZAH
- MME Linda ARCELIN

Un représentant des personnels, titulaire, exerçant des fonctions d'enseignement appartenant à un autre corps de fonctionnaires :

M.Patrick MOTILLON

Cinq usagers titulaires et cinq usagers suppléants :

- 1. MME COSSARD Brenda, titulaire,
- 2. M. STANKOWITCH Brice, titulaire,
- 3. MME RODRIGUEZ-GUTIERREZ Sarai, titulaire,
- 4. MME DROUET Maurane, titulaire,
- 5. MME FREDON Marion, titulaire,
 - 1. siège vacant, suppléant,
 - 2. siège vacant, suppléant,
 - 3. siège vacant, suppléant,
 - 4. siège vacant, suppléant,
 - 5. siège vacant, suppléant,

Le président de la section disciplinaire est **Monsieur Charles ILLOUZ** et son suppléant en cas d'empêchement du président de la section disciplinaire, est **Monsieur El Hadi ZAHZAH.**

Fait à La Rochelle, le 23 novembre 2015.

Le président de l'université de La Rochelle Gérard Blanchard

Délibération n° 2015-11-23-2-6 : Renouvellement de la convention entre l'ULR (BU) et la communauté d'agglomération (médiathèque Michel-Crépeau)

Séance du 23 novembre 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle.

Vu la délibération n° 2013-03-25-4-2 du conseil d'administration du 25 mars 2013 portant approbation de la convention entre l'ULR (BU) et la communauté d'agglomération (médiathèque Michel-Crépeau)

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement de la convention entre l'ULR (BU) et la communauté d'agglomération (médiathèque Michel-Crépeau) jointe à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 23 novembre 2015.

Le président de l'université de La Rochelle Gérard Blanchard

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE:

L'Université de La Rochelle

23 avenue Albert Einstein 17071 LA ROCHELLE cedex 9 Représentée par son Président, Monsieur Gérard BLANCHARD Ci-après dénommée « ULR »

d'une part,

ET:

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle

6 rue Saint-Michel 17086 LA ROCHELLE cedex 02 Représentée par son Président, Monsieur Jean-François FOUNTAINE Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de La Rochelle »

d'autre part,

Ci-après désignés individuellement « la Partie » ou conjointement « les Parties »

Il est tout d'abord exposé que :

La Bibliothèque de l'ULR et la médiathèque d'agglomération Michel-Crépeau coopèrent d'ores et déjà dans divers domaines :

participation de la directrice de la médiathèque au Conseil de la documentation de l'ULR ; passage intérieur reliant les deux bâtiments ;

prise en charge par la médiathèque des besoins documentaires en Littérature Jeunesse pour les étudiants du master Enseignement et formation, spécialité Professeur des écoles ;

coopérations diverses : action culturelle, visites d'étudiants au service Patrimoine de la médiathèque, conservation de périodiques etc.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 : OBJET

Par la présente convention, les Parties conviennent de mutualiser leurs publics afin :

- de faciliter la complémentarité des collections documentaires, ce qui permettra d'augmenter l'offre documentaire des Parties ;
- d'accroître l'attractivité de la Bibliothèque de l'ULR et des bibliothèques du territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- de favoriser la circulation et le brassage des publics ;
- de mieux ancrer la Bibliothèque de l'ULR dans le territoire.

Article 2: MODALITES

L'étudiant inscrit à la Bibliothèque de l'ULR bénéficie de l'inscription gratuite à l'ensemble du réseau des bibliothèques informatisées de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle jusqu'au 30 septembre de l'année universitaire suivante.

L'usager, âgé de 15 ans et plus, titulaire de la carte donnant accès au réseau des bibliothèques de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, bénéficie de l'inscription gratuite à la Bibliothèque de l'ULR. La validité de la carte délivrée par la Bibliothèque de l'ULR expire à la date de fin de validité de la carte du réseau des bibliothèques de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Article 3: ACCUEIL DES PUBLICS

3724 RAA n° 161 27 NOV. 2015

Les publics accueillis sont tenus de respecter les dispositions propres à chacune des bibliothèques concernées, relatives à l'hygiène, la sécurité, la discipline générale, l'autorité des personnels, ainsi qu'aux conditions d'accès et de prêt.

Article 4: DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de la date de sa signature et pourra être renouvelée par voie d'avenant.

Elle donnera lieu à un bilan annuel entre les responsables des bibliothèques concernées.

Article 5: MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification de la présente convention devra se faire par avenant signé par les parties.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs de ses obligations prévues au titre de la présente convention.

Cette résiliation ne devient effective que quinze jours ouvrés après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte et restée infructueuse, à moins que dans ce délai, la partie défaillante ait satisfait à ses obligations ou ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, en sus de la réparation de dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

En outre, chacune des parties conserve le droit de résilier la présente convention sans qu'il ait été constaté de manquement aux obligations fixées, à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

En tout état de cause, les parties peuvent mettre fin de manière anticipée à la présente convention, d'un commun accord. Le cas échéant, l'accord de résiliation anticipée exprimé par les parties fait l'objet d'une formalisation écrite indiquant le terme précis de la présente convention.

Dans ces deux derniers cas, la résiliation de la présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité par les parties.

Article 6: LITIGES

En cas de difficultés, sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait à La Rochelle, le En deux exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Le Président de l'Université de La Rochelle